

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté Des Sciences Economiques Et Science De Gestion

Mémoire de fin d'étude

En Vue De L'obtention Diplôme De Licence En Science Economique

Option : Economie Monétaire Et Bancaire

Thème

Crédit à la consommation :

*Cas : véhicule CNEP-Banque Tizi-
Ouzou*

Réalisé par :

M^{elle} AMMAR KARIMA

M^{elle} BELAID LYNDA

❖ Devant les Jury composé de :

Dirigé par :

AMIRI dalila

Promotion 2021



REMERCIEMENT

Au nom d'Allah le tout puissant, un grand merci lui revient pour nous avoir donnée la foi, la volonté, le courage et surtout, de nous avoir permis d'en arriver là ;

Nous tenons aussi à adresser nos vifs remerciements à notre promotrice

M^{me} AMIRI et notre chef de spécialité M^R SAM par leurs encouragements

renouvelés, ,leurs disponibilité, et leurs soutien

Nous remercions également les membres du jury, qui ont accepté d'évaluer notre travail ;

Nous remercions, également, l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre

Formation tout au long de notre cursus universitaire ;

Nous tenons aussi à remercier tous ceux qui ont contribué à ce modeste travail.



Dédicace

Je tiens très respectueusement à dédier ce modeste travail

*A mes très chers parents source de mon éducation, mon
savoir et mes principes qui ont beaucoup sacrifié pour que je
puisse être là où je suis « Que*

Dieu me les protège »

A mes chers frères et sœurs

A mon binôme Lynda

A.KARIMA



Dédicace

Je dédie ce travail qui n'aura jamais pu voir le jour sans les soutiens indéfectibles et sans limite de mes chers parents qui ne cessent de me donner avec amour le nécessaire pour que je puisse arriver à ce que je suis aujourd'hui. Que dieu vous protège et que la réussite soit toujours à ma portée pour que je puisse vous combler de bonheur.

Je dédie aussi ce travail à :

Mes chères sœurs et cher frère

Mon cher mari

Mon binôme Karima

B.LYNDA



Liste des abréviations

Liste des abréviations

- **ABC** : Arabe Banque Corporation.
- **BAD** : Banque Algérienne de Développement.
- **BADR** : Banque Algérienne de Développement rurale.
- **BDL** : Banque de Développement Locale.
- **BEA** : Banque Extérieure D'Algérie.
- **BNA** : Banque Nationale D'Algérie.
- **CAGEX** : Compagnie D'assurance et de Gestion D'exportation.
- **CCP** : Compte chèque postale.
- **CIB** : Carte Interbancaire.
- **CLT** : Crédit à Long Terme.
- **CMT** : Crédit à Moyen Terme.
- **CNA** : Conseil Nationale des Assurances.
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.
- **CNI** : Conseil Nationale d'identité.
- **CNMA** : Caisse Nationale de Mutualité Agricole.
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie.
- **CREM** : Centrale des risques des entreprises et des ménages
- **CSDCA** : Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.
- **DAB** : Distributeurs Automatique de Billet.
- **DGSN** : Direction Générale de la Sureté Nationale.
- **IDE** : Investissement Directe L'étranger.

- **IAD** : Invalidité Absolue et Définitive.
- **LEL** : Livret D'épargne Logement.
- **LEP** : Livret Épargne Populaire.

*Liste des tableaux et
schémas*

Liste des tableaux :

- Tableau n°01** : Les banques publiques
- Tableau n° 02** : Les banques privées
- Tableau n° 03** : Les banques mixtes
- Tableau N° 04** : Évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009(Unité milliards de dinars)
- Tableau N° 5** : Les produits aux crédits à la consommation
- Tableau N° 6** : Evolution du réseau de la CNEP-Banque de 1974-1980
- Tableau N° 7** : Evolution du réseau de la CNEP (1980-1990)
- Tableau N° 08**: Présentation des cordonnés du client
- Tableau N°09** : Informations sur le crédit
- Tableau N° 10** : Information sur le véhicule à financer

Liste des schémas

- Schéma N° 01** : L'intermédiation financière
- Schéma N°02** : Organigramme de l'agence d'accueil



Sommaire

Sommaire

Introduction générale	01
-----------------------------	----

Chapitre I : Aspect théorique sur la banque et le crédit bancaire

Introduction	04
Section I : Notion général sur La banque	05
Section 02 : Le crédit bancaire.....	23
Section3: Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention	40
Conclusion.....	46

Chapitre II : Généralité sur Le crédit à la consommation(CAC)

Introduction	47
Section I : Notions générales sur le crédit à la	48
Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation.....	51
Section03: Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie	56
Conclusion.....	61

Chapitre III : Etude d'un cas pratique : Expérience du crédit véhicule au sien de la CNEP-BANQUE

Introduction	62
Section I : Présentation de la CNEP banque, ses produits et services.....	62
Section 02 : traitement et dépôt de crédit véhicule	72
Conclusion	79
Conclusion générale.	80

Bibliographie.

Annexes.

Table des matières.



Introduction générale

Introduction

Ces dernières années, nous assistons à un essor économique mondial considérable et rapide, Cela a imposé aux pays partout dans le monde de faire des réformes et mutations pour faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays, d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques, en particulier celui du secteur bancaire.

Tout au long des années 80, une décennie difficile pour l'Algérie, à cause de la chute brutale du baril de pétrole (1986), l'Algérie est entrée progressivement dans une situation défavorable, un climat de crise définit par des déséquilibres macroéconomiques (déficit de la balance commerciale, déficit chronique des économies publiques, montée du chômage, inflation, ...).

Cette situation avait conduit le gouvernement algérien à s'engager dans un vaste processus de réformes économiques qui a pour but de réussir le passage d'une économie planifiée à une économie de marché.

Ainsi, la loi 85-12 relative au régime des banques et au crédit fut promulguée le 19 Août 1986 a donné un champ d'intervention plus large pour les banques. Mais ce sont surtout les réformes de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14/04/1990 qui ont donné une plus grande autonomie aux banques en les libérant de leurs tutelles administratives. Cette loi a permis de mettre en place un système bancaire national pour les banques privées algériennes et étrangères.

Face aux besoins de l'économie, le secteur bancaire algérien a introduit dans sa gamme de produit « le crédit à la consommation » par les différents établissements financiers.

Depuis son lancement, le volume des crédits à la consommation accordé par les banques est resté dominé par l'organisme initiateur (CNEP-Banque).

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie n'est pas également rassurante, car elle a engendré plusieurs inconvénients, et c'est la raison pour laquelle l'Etat a pris une décision de la suppression du crédit à la consommation dans l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009.

Ces dernières années nous avons assisté à une diminution du pouvoir d'achat des ménages due à l'augmentation des prix qui touche la plupart des biens de consommation, devant cette situation, le retour du crédit à la consommation a apporté des facilités pour les ménages, surtout pour l'acquisition d'un véhicule. Avec le ralentissement des importations de véhicule induit par la nouvelle réglementation, les voitures ont atteint des prix très élevés. Il faut rappeler que le crédit à la consommation a été gelé en 2009 par l'article 75 de la loi de finance complémentaire officiellement pour contenir les importations et limiter le niveau d'endettement des ménages, cet endettement à toucher surtout les ménages qui ont Contracté crédits véhicules, et qui étaient dans l'impossibilité de rembourser.

En Algérie, le crédit à la consommation est destiné à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie au bénéfice des individus disposants d'un revenu régulier.

Dans le cadre du soutien de la production nationale, les autorités algériennes ont réintroduit le crédit à la consommation. En effet, la loi de finance complémentaire de 2015 a donné feu vert aux banques et institution financière de réintroduction le crédit a la consommation leur nomenclature de produit. Portant ces éléments, notre intérêt s'est porté sur le traitement du sujet relatif au crédit à la consommation en Algérie.

La fonction de consommation jouera pleinement son rôle de facteur de croissance en Algérie, quand des entreprises nationales arriveront à produire en quantité et qualité tous les produits utilisés par les ménages et les banques doivent être plus souple dans les études pour accorder des crédits.

Afin de bien mener notre travail nous avons tenté de reprendre a la problématique suivante :

Quelle est l'importance du crédit à la consommation sur l'activité de la banque et au niveau national ?

Pour mieux cerner le sujet, d'autres questions doivent être posées :

- Qu'est-ce qu'un crédit bancaire ?
- Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ? et qu'elles sont les causes de la suppression de ce crédit?

- En quoi consiste la procédure de traitement d'un dossier crédit à la consommation cas véhicule ?

Dans le contexte de notre recherche, les hypothèses formulées sont les suivantes :

Première hypothèse : La réinstauration du crédit à la consommation par l'Etat a pour but de relancer l'économie algérienne et de redynamiser l'activité bancaire.

Deuxième hypothèse : La condition de la procédure de dossier crédit à la consommation cas véhicule diffèrent d'une banque publique algérienne à une autre.

❖ **Motif du choix du sujet :**

Les raisons qui ont motivées le choix de notre sujet sont les suivantes :

- En tant qu'étudiantes en économie Monétaire et Bancaire, nous n'avons pas trouvé mieux que d'étudier l'actualité de notre système bancaire.
- L'intérêt personnel de ce sujet, est d'attirer l'attention des ménages sur le retour du crédit à la consommation cas véhicule pour encourager la consommation ainsi que la production nationale.

❖ **Objet de recherche**

L'objectif général de notre travail est de contribuer une réflexion qui vise à analyser le crédit à la Consommation et son importance sur la production locale.

Chapitre I :

*Aspect théorique sur la
banque et le crédit
bancaire*

Introduction

La contribution du système bancaire au processus de financement de l'économie est l'une des conditions majeures d'un développement harmonieux d'une économie. Pour concrétiser ce développement, la banque a diversifié ses ressources en intégrant de nouvelles formes de crédit comme le crédit au particulier. Ce dernier se présente sous deux formes principales : le crédit à l'habitat et le crédit à la consommation.

Le crédit joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, dans la mesure où il permet d'orienter les excès des agents à capacité de financement vers ceux en besoin de financement.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons tenter l'historique de la banque, ainsi que d'exposer quelques notions sur la banque et le crédit.

L'objectif, dans la première section, est de définir la banque, son rôle et ses fonctions ainsi que les différents types de banques

Section I : Notion général sur La banque

1 : l'Historique Bancaire

1.1 : la Banque dans l'antiquité

L'histoire de la banque est calquée sur l'histoire de la monnaie même si certaines opérations financières coutumières des banques, comme le prêt à intérêt, ont pu être relevées depuis la plus haute antiquité avant même l'invention de la monnaie. On peut faire remonter l'origine de la banque à Babylone, 3000 ans avant J-C, on trouve des traces d'activités bancaires en Mésopotamie. Par exemple, dans la ville d'Ur c'est le Temple qui joue le rôle de banque et les prêtres et prêtresses celui de banquier en acceptant les dépôts d'argent et en prêtant de l'argent au souverain puis aux marchands. Chaque cité grecque était indépendante et frappait sa propre monnaie, les changeurs de monnaie étaient donc indispensables au bon développement du commerce. Sans eux les grecs n'auraient jamais pu développer le commerce entre les citées.

Les "banquiers" étaient installés sur la grande place de la cité. C'est ensuite à Rome que les activités bancaires se sont vraiment développées et que les bases juridiques des opérations financières ont été posées.

1.2 : Le Moyen Âge et les bases de la banque moderne

Le mot "banque" dérive de l'italien "banca" qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs du Moyen Âge exerçaient leur activité. Les premiers banquiers de cette époque sont les changeurs. Au 11ème siècle, les Lombards introduisent de nouvelles techniques financières et marquent l'histoire de la banque.

Au Moyen-âge, chaque grand seigneur ou chaque grande ville avait le droit de frapper sa propre monnaie. Des monnaies différentes étaient donc en circulation dans un même pays. Le rôle du changeur était de changer (moyennant paiement) la monnaie de celui qui arrivait de l'extérieur de la ville contre de la monnaie utilisée dans la ville.

1.3 : De la Renaissance au 19ème siècle

Les fondements de la banque moderne se mettent en place. Les premières banques publiques et les premières bourses apparaissent pendant la Renaissance, tandis que les banques privées connaissent une expansion en Europe.

A partir du 17^{ème} siècle la naissance du papier-monnaie révolutionne le monde de la banque et de la finance. Les banques centrales comme la Banque d'Angleterre font leur apparition pour financer les Etats et pour contrôler l'émission d'argent. Peu à peu leur rôle a été précisé et elles sont devenues en quelque sorte la banque des banques dans chaque pays.

Le 19^{ème} siècle est l'âge d'or des banques, il fut une période de croissance et de stabilité des banques. C'est à cette période que vont se développer la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale.

Après la guerre 1914-18, l'histoire de la banque est conditionnée par le développement de l'économie et l'organisation des systèmes bancaires. Les Etats jouent un rôle de plus important dans le système bancaire.

Depuis cette époque une banque est une entreprise qui gère les dépôts et collecte l'épargne des clients, accorde des prêts et offre des services financiers. Elle effectue cette activité en général grâce à un réseau d'agence bancaire.

Cette institution financière doit posséder une licence pour pouvoir exercer, laquelle est délivrée par un État et validée par des institutions spécifiques.

Le mot "banque" apparaît dans la langue française au XV^{ème} siècle. Les banquiers du nord de l'Italie réalisaient leur travail dans des lieux ouverts et s'installaient sur des bancs, d'où d'où dérive probablement le nom.

Les trésoriers du Temple ont disparu avec lui; d'autres tels les Médicis ouvrent des établissements bancaires dans les grandes villes, qui agissent en ambassades, voire même deviennent les financiers des souverains.

L'activité de Changeur de monnaie s'était développée face à la prolifération des devises au sortir du bas Moyen-âge. Les princes d'Europe ont besoin de ces devises qui sont prisées autant que d'épices orientales pour financer les États et les conflits incessants: le florin a un cours extraordinaire. Auparavant, le dogme chrétien avilissait le contact avec l'argent ; Se produit alors, avec l'essor du commerce pratiqué par les républiques maritimes italiennes (les galères de la République de Venise ont des échanges actifs avec la Hanse, l'ouverture de sociétés commerciales dépassant les comptoirs: la première Bourse (économie) voit le jour à Amsterdam, son nom vient de la famille Borsa.

Enfin, l'activité de crédit, jusqu'alors exercée par la communauté juive compte tenu de la prohibition évoquée ci-dessus, cesse d'être tenue par eux seuls. Les Églises ouvrent des monts de piété permettant aux miséreux de convertir leurs biens en espèces sonnantes et trébuchantes. De la convergence de ces trois activités financières est né le monde contemporain de la banque, par concentrations successives.

Les banques, non seulement exercent le « commerce de l'argent », mais sont également les organismes qui produisent de la monnaie. Selon l'adage « les crédits font les dépôts », tout crédit accordé par une banque augmente la masse monétaire en créant un dépôt bancaire (monnaie scripturale) de montant équivalent, et tout crédit remboursé réduit la monnaie en circulation.

1.4 : A partir des années 80

Avec la mise en place des changes flottants et le souci de préserver le taux de change, les états relâchent largement leur emprise sur les banques, un vaste mouvement de déréglementation du secteur bancaire voit le jour, les distinctions impératives entre banque de dépôts et banques d'affaires sont supprimées, la banque et l'assurance peuvent se mêler de même, les banques peuvent devenir agents de change.

Le concept de la banque universelle tend à s'imposer en même temps que des contractions ont lieu, c'est le décroissement avec des banques d'affaires et des banques de dépôts. Ainsi, la Banque s'est imposée au cours des siècles jusqu'à devenir aujourd'hui omniprésente.

2 : Définition de la banque

La banque est une partie importante dans la réalisation de projet par les moyens financiers. La banque est un établissement de crédits ayant pour but principal de procurer des services financiers à ses clients.

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.

En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation.

La banque est située au centre de l'activité économique, elle est à la fois une économie, un secteur et une profession autant que le secteur bancaire.

Elle est organisée par les pouvoirs publics. Le secteur bancaire doit respecter la réglementation bancaire mais cela n'empêche pas que le système bancaire soit très concurrent :

- Concurrence entre les banques et les autres intermédiaires financiers non bancaires ;
- Concurrence entre les banques elles-mêmes La banque peut être approchée par :
- L'approche théorique : qui considère les banques comme intermédiaires financiers ;
- L'approche institutionnelle : qui considère la banque comme une institution monétaire et financière
- L'approche professionnelle : qui considère la banque comme un métier

La banque est donc une économie qui utilise l'argent comme matière première. Elle transfert cet argent en produit notamment en concours au profit de la clientèle. On dit que la banque fait le commerce de l'argent.

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous Citons :

2.1 : Définition économique

La banque est une entreprise qui reçoit les fonds du publiques, sous forme de dépôts Ou d'épargne, elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant Diverses opérations financières.

Elle gère et met à la distribuant de ses clients des moyens de paiement (chèque, carte bancaire, virement...). Elle joue le rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers, entre les émetteurs d'actions et d'obligations (entreprise, Etat, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, compagnies d'assurances), elle

créée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie, et en achetant ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (traites, effets de commerce...)! L'activité des banques consiste donc dans la collecte et la gestion de ressources (dépôts ...), l'octroi de crédits et la création de monnaie scripturale.

La banque a un statut juridique et une organisation qui produit de nombreux services destinés à sa clientèle.

Elle effectue des opérations financières sur le marché bancaire, elle reçoit d'abord le dépôt de ses clients, elle octroie des crédits et elle tire un revenu bien sûr de ces activités.

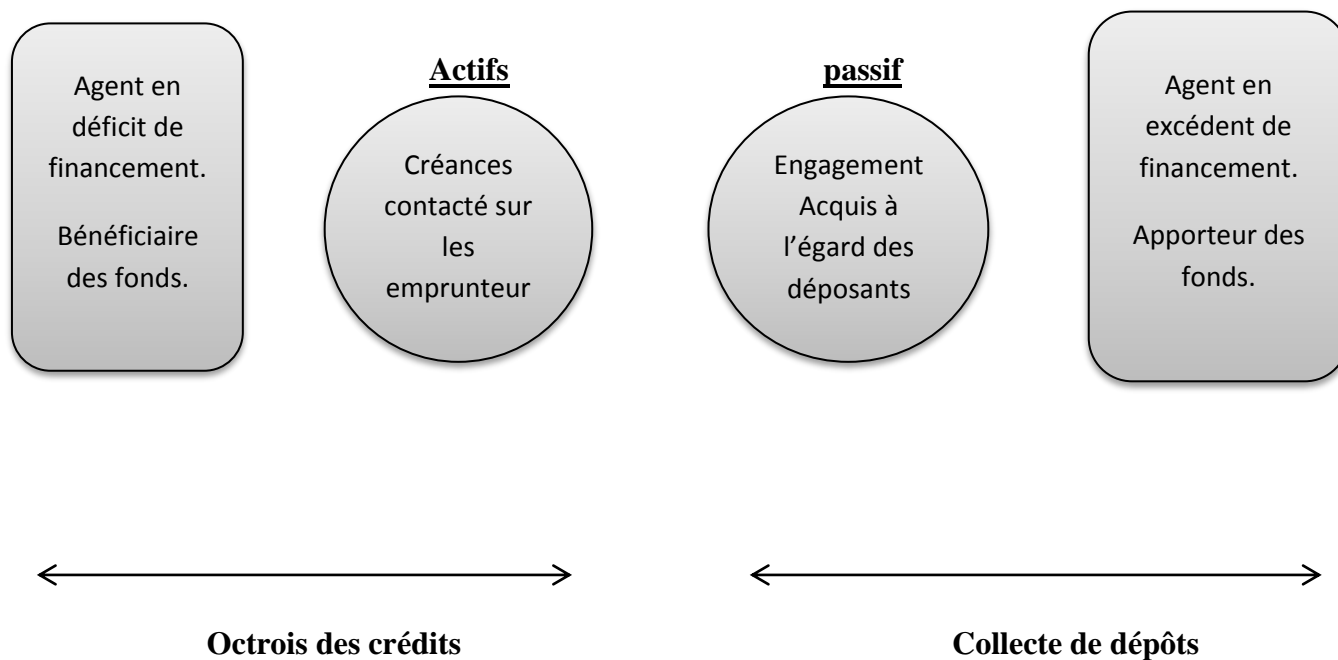
2.2 : Définition juridique

Dans une définition plus juridique, les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement des opérations de la banque telle que définie par la loi et qui sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

2.1.1: La banque en tant qu'un intermédiaire financier

La banque est l'intervenant principal du processus de finance indirecte dite également économie d'endettement, avec laquelle, un intermédiaire financier vient s'intercaler entre les agents économiques à capacité de financement et à besoins de financement. Cet intermédiaire financier emprunte aux agents à capacité de financement leurs épargnes en leur proposant des contrats de types contrats de dépôts, puis, il va prêter les capitaux ainsi collectés aux agents à besoins de financement en leur proposant des contrats de crédits. Le schéma suivant illustre cette situation :

Schéma N° 01 : L'intermédiation financière.



Source : CHERIEF.K.D , « le financement bancaire des PME/PMI » , mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, Alger, promotion 2008, p 5.

2.1.2: la banque en tant qu'une institution financière

La banque est une institution dont le statut et les opérations relèvent d'une législation spécifique, dite loi bancaire traitant de la plupart des aspects de fonctionnement d'une banque et définissant l'activité bancaire.

2.1.3 : la banque en tant qu'entreprise

La banque ne connaît pas de cycle de production à l'instar des entreprises industrielles. On peut présenter la banque comme une entreprise de services à fonction statuts et activités fort différents .Les deux approches précédentes, relatives à l'entreprise bancaire, sont partielles dans la mesure où elles ne reflètent pas la grande diversité de l'activité bancaire .Le recours à la dernière notion permet de compléter la présentation bancaire.

- Dans le sens juridique, la banque se définit comme suit:

« Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle, et principalement les opérations décrites à l'article 110 à 113 de la loi N° 90 -10 du avril 1990, relative à la monnaie et du crédit».

3 : La Typologie des banques

Le développement de l'économie mondiale et les changements intervenus sur les flux financiers, économiques et politiques. L'organisation de la profession bancaire est devenue une nécessité pour une nation moderne.

Sont à la base des règles de la spécialisation des banques dans le monde. En général, les banques peuvent être classées en différentes catégories essentielles à savoir les banques des dépôts, les banques d'investissement et les banques d'affaires.

Avant d'exposer les différents types de banque, il nous paraît nécessaire de définir la Banque centrale appelée aussi la banque d'Algérie.

3.1 : La banque centrale (la banque d'Algérie)

C'est une institution qui gère la monnaie d'un pays. Elle émet les billets de banque, et met en œuvre la politique monétaire, conserve les réserves de change d'un pays, et souvent surveille le système financier. Elle classe les banques selon plusieurs critères :

Selon les apporteurs de capitaux

Selon ce critère, on distingue :

3.2 : Les banques publiques

Dans ces banques l'Etat est propriétaire de la totalité des actions, il prend part à toutes les décisions.

Chapitre I : Aspect théorique sur la banque et le crédit bancaire

Tableau n°01 : Les banques publiques :

La Banque	Date de création
Banque Extérieur d'Algérie (BEA)	Le 01 octobre 1967
Banque Nationale d'Algérie (BNA)	Le 13 juin 1966
Crédit Populaire d'Algérie (CPA)	Le 11 mai 1967
Banque de Développement Local (BDL)	Le 30 avril 1985
Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)	Le 10 juillet 1964
Banque Algérienne de Développement (BAD)	Le 02 mai 1972
Banque Algérienne de Développement Rural (BADR)	Le 13 mars 1982
Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)	Le 06 avril 1997

3.3 : Les banques privées

Une personne ou un groupe de personne, est propriétaire des actions. Elles peuvent avoir la forme d'une société anonyme. Les décisions sont prises par les actionnaires qui ont un titre de propriété sur la banque.

Tableau n°02 : Les banques privées :

La Banque	Particularité
Cité Bank na corporation Algérie	Succursale de cité Bank New York.
Arabe Bank Algérie Plc	Succursale de l'Arabe Bank d'Amman (Jordanie).
Cetelem	Etablissement financier, filiale du groupe BNP Paribas.
Société Générale Algérie (SGA)	Une filiale contrôlée à 100% par la société générale française.

Chapitre I : Aspect théorique sur la banque et le crédit bancaire

Natexis Al Amena	Une filiale du groupe Natexis France.
Trust Bank Algérie	Mixage de capitaux privés internationaux et nationaux.
Arabe Leasing Algérie	Etablissement spécialisé dans le leasing.
Al Salam Bank Algérie	Banque à capitaux émiratis, Charia Complaint.
Caylon Algérie	Filiale du groupe français « Crédit Agricole ».
Maghreb Leasing	Etablissement financier à capitaux Tunisiens et investissement souverains. Source :

3.4 : Les banques mixtes

Une participation publique et privée combinée. L'Etat comme les particuliers qui sont actionnaires ont le même droit de décision dans cette banque.

Tableau n°03 : Les banques mixtes :

Banque	Particularité
Bank Al Baraka d'Algérie	Propriété pour 50% du groupe Saoudien (Dellah al Baraka) et pour 50% de la banque publique (BADR).
Arabe Banking corporation Algérie	Une filiale contrôlée à 70% par le groupe ABC de Bahrein, 10% par la SFI (BIRD), 10% par la société arabe d'investissement (Djeddah), et 10% par des investisseurs nationaux.

Selon l'extension du réseau

Sur la base de ce critère, on distingue trois catégories de banques : les banques à réseaux, les banques sans réseaux et les banques à distance.

3.5 : Banque à réseaux

Ce sont des banques qui ont plusieurs agences sur le territoire.

3.6 : Banque sans réseaux

Ce sont des banques uniques qui n'ont pas des agences. Ce sont des banques à accès sur internet.

Selon la nature de l'activité :

Selon ce critère, les banques sont :

3.7 : Les Banques de dépôts

Les banques de dépôts, sont définies comme étant des banques dont l'activité principale consiste à octroyer des crédits et recevoir des dépôts de fond à vue ou à terme. Elles sont spécialisées dans le financement des opérations à court terme et à moyen terme. Elles sont appelées encore banques commerciales ou banques de détail et recueillent les ressources monétaires de leurs clients pour les prêter à d'autres clients (ménages, PME...) qui en ont besoin pour financer leurs activités économiques (achat de biens de consommation, achat de logement, paiement des fournisseurs ou des salariés, achat de biens d'équipement...).

3.8 : Une banque d'affaires

C'est une banque qui a un rôle d'intermédiaire dans les opérations financières : introduction en bourse, augmentation de capital, placement d'emprunt, opération de Fusion-acquisition.... Elle ne prête quasiment pas. Elle a donc des besoins en capitaux propres plus réduits que les banques commerciales. Par contre, il peut lui arriver de prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans des affaires industrielles ou commerciales afin de les aider à se développer et de réaliser à terme une plus-value en recédant cette participation.

3.9 : La banque de financement et d'investissement

Elle apporte des services sophistiqués à des grandes entreprises dans une logique d'un sur mesure partiel ou total. Elle offre entre autres des services liés à l'accès aux marchés actions /

obligataire/taux (émission, transaction, couverture..), aux Conseil en fusions et acquisitions, à l'accès aux financements bancaires plus ou moins complexes.

3.10 : La banque privée

C'est une banque qui se spécialise dans la gestion de fortune ou de patrimoine de clients fortunés à qui des produits et des services spécifiques sont proposés : déclaration d'impôt, accès à des (fonds spéculatifs) ou fonds de privées équité (fonds d'investissement), conseils patrimoniaux, conseils pour l'achat d'œuvre d'art, architecture du patrimoine personnel, organisation des successions, etc. Selon les banques, le minimum d'actifs financiers liquides détenus permettant d'obtenir des services de banque privée.

3.11 : Les banques universelles ou globales (Banques généralistes)

Ce sont des banques qui exercent toutes les activités, c'est-à-dire qui n'ont pas de spécialité. Elles sont appelées des banques généralistes. Ce sont de grands conglomérats financiers regroupant les différentes banques : les banques de détail, les banques de financement et d'investissement et banques de gestion d'actif.

3.12 : La banque spécialiste

Elle est présentée sur un segment de marché qui peut être une clientèle (une PME, PMI, particuliers,...etc.) comme elle peut être un segment de produit (crédit logement, crédit-bail aux entreprises, crédit agricole,...etc.).

Elle peut être une banque à réseau ou une banque qui collecte ses ressources sur les marchés nationaux ou internationaux, ces ressources sont utilisées pour les opérations de financement et de gestion de risque.

3.13 : La bancassurance

On peut en principe définir la bancassurance soit d'un point de vue fonctionnel soit d'un point de vue institutionnel.

- Le premier s'entend comme des services financiers intégrant des produits de la banque et de l'assurance. Par exemple : la souscription d'assurance des moyens de paiement (perte de carte, de chéquier,...etc.)ou l'assurance de perte du revenu (chômage, invalidité...) associée à la tenue d'un compte courant ;

- Le second concerne la manière dont est organisée la collaboration entre la banque et l'assurance ou d'autres organismes non bancaires.

Cela se traduit de plus en plus par la création ou l'achat des sociétés d'assurances par des groupes bancaires, et en sens inverse de la diversification de groupes bancaires, et en sens inverse de la diversification de groupes d'assurance dans la banque.

La plupart des banques aujourd'hui, propose des produits d'assurance /classiques et la plupart des assureurs offrent désormais des services bancaires (tenue de compte, moyen de paiement, crédit,...etc.) ;

- Dans le domaine de bancassurance, on parle de "conseillers en banque assurance" ou de "banc assureurs".

3.14 : La banque électronique

Une banque électronique est l'accès aux services bancaires depuis une interface interactive, par exemple: un navigateur web sa disponibilité permet : l'accès des comptes pour pouvoir effectuer les transactions ou obtenir les informations financières récentes.

Son accès peut s'effectuer depuis un guichet automatique bancaire (GAB), par téléphone, via un ordinateur grâce à un insistant personnel (PDA) ayant internet.

4 : Les activités Bancaires

Aujourd'hui, l'activité bancaire s'est largement diversifiée, si l'on tient compte des types de clientèle et des natures d'activités, on peut distinguer les grandes catégories et les classées comme suit ;

4.1 :Les activités des banques de dépôt

Dans le cas du financement externe indirect, les banques de dépôt vont servir d'intermédiaire entre les Prêteurs et les emprunteurs (intermédiation bancaire). Elles collectent l'épargne monétaire et l'épargne Financière des prêteurs et s'en servent pour financer les crédits aux emprunteurs, Le bénéfice de la banque Est égal à la différence entre le taux d'intérêt versé aux prêteurs et celui demandé aux emprunteurs.

Effet que Les banques de dépôt ont donc trois activités principales :

- Recevoir les dépôts à vue et les dépôts à terme de leurs clients Pour cela elles ouvrent des comptes courants à leurs clients, des livrets ou des comptes d'épargne qui sont rémunérés. La banque de dépôt sécurise la possession de monnaie. Cependant, en cas de faillite, les clients ne recouvreront pas la totalité de leur dépôt. La relation entre la banque et ses clients repose sur la confiance.

- Assurer la circulation de la monnaie

Ce qui suppose que les banques soient interconnectées (toutes les banques ont un compte à la Banque centrale) pour compenser leurs créances et qu'elles offrent des supports à la circulation de la monnaie : chèques, cartes de crédit, virements, prélèvements automatiques, distributeur automatique de billets.

- Accorder des crédits à leurs clients

A partir des dépôts qu'elles ont reçu et en créant de la monnaie supplémentaire. Elles font trois types de crédit :

- Les crédits à court terme (moins de 2 ans) : ils sont financés par de la création monétaire lorsque les entreprises demandent des découverts, ou l'escompte de leurs effets de commerce ou un crédit de trésorerie, et lorsque les ménages obtiennent des découverts ou demandent des crédits à la consommation. Seules les banques sont autorisées à créer de la monnaie scripturale.
- Les crédits à moyen terme (de 2 à 7 ans): ILS sont financés à partir des dépôts à vue et de Dépôts à terme des clients des banques ou des institutions financières spécialisées pour l'achat de biens d'équipement durables des entreprises et des ménages.
- Les crédits à long terme (plus de 7 ans): ILS sont financés par la collecte de l'épargne longue par les banques ET des établissements spécialisés pour l'achat d'installations industrielles par les entreprises ET de logements par les ménages .Ainsi, les banques de dépôt se livrent à une double intermédiation :
- Les établissements de crédits collectent des fonds à court terme pour les transformer en prêts à long terme. Elles assument les risques que ne veulent pas prendre en charge les épargnants. Dans ce cas, il s'agit d'un financement indirect non monétaire.
- Les établissements de crédits compensent le manque d'épargne par de la création monétaire. Dans ce cas les crédits font les dépôts c'est-à-dire que c'est la création de

monnaie scripturale qui aboutit à la création du dépôt. Il s'agit d'un financement indirect monétaire.

4.2 : Les activités des banques universelles

- La banque universelle ajoutée aux fonctions des banques de dépôt des fonctions qui étaient celles des banques d'affaires ou d'investissement
- La banque participe aux émissions de titres ; des sociétés et d'administrations publiques (augmentation de capital, émissions d'obligations, de titres de la dette publique) qu'elle va ensuite proposer à ses clients comme placement. Elle fait donc le lien entre les épargnants et le marché financier. Elle finance également le déficit public puisqu'elle achète les titres de la dette publique (bons du trésor, obligations du trésor public...).
- La banque conseille ses clients ; en matière de fusion-acquisition, d'opérations de Bourse, de gestion du patrimoine, d'optimisation fiscale. La banque produit donc des services financiers de plus en plus sophistiqués pour répondre aux différents besoins de leurs clients.
- La banque spéculer sur les marchés financiers, c'est-à-dire qu'elle achète (ou vend) des actifs pour les revendre (ou acheter) à terme dans l'espoir de réaliser une plus-Value, pour le compte de ses clients qui ont pu lui emprunter une partie des capitaux ou pour son propre compte (avec ses capitaux propres).

Cette Activité de "trading" est devenue très importante pour les banques. Elle n'est pas exempte de conflits d'intérêts car la banque dispose d'informations confidentielles sur ses clients qu'elle peut utiliser pour spéculer pour son propre compte.

- Pour effectuer toutes ces opérations, les banques universelles disposent de trois types de ressources :
- Les dépôts à vue et à terme de ses clients ;
- Les capitaux propres, c'est-à-dire les capitaux apportés par les propriétaires et les bénéfices accumulés ;
- Les capitaux empruntés par les banques qui émettent des titres à court terme (certificats de dépôt) ou à long terme (obligations) pour augmenter leurs fonds prêtables.
- La banque universelle tire trois types de revenus de ses activités :

- Les intérêts nets qu'elle perçoit pour les crédits qu'elle accorde à ses clients une fois déduit
- les intérêts versés à leurs clients qui ont déposé leur argent dans des livrets ou des comptes d'épargne.
- Les commissions bancaires qui représentent le prix des services rendus pour la gestion de la monnaie (carte Bancaire, virement...), pour la gestion des portefeuilles financiers (commission de courtage), pour les émissions de titres et pour les conseils financiers donnés à leurs clients.
- la plus-value réalisée dans les opérations d'achats et de vente de titres.

Ainsi, la banque universelle est donc une banque aux activités diversifiée qui semble plus solide parce qu'elle peut compenser des pertes éventuelles dans un secteur par les gains des autres secteurs. Ses ressources et ses revenus sont diversifiés.

Cependant, pour que le système bancaire fonctionne, il faut qu'il ait la confiance de ses clients qui lui ont confié leur fonds. C'est la raison pour laquelle les banques sont encadrées par une réglementation bancaire, (Ministère de l'économie et des finances) et des institutions de contrôle (Banque de France, Commission Bancaire, Autorité des marchés financiers...) qui sont chargées de donner l'agrément pour l'activité bancaire et le contrôle du respect de la réglementation. Ainsi, tout de crédit doit adhérer au Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. En cas de faillite d'une banque, les dépôts des clients sont remboursés. Les titres (actions, obligations, parts de SICAV et de FCP) bénéficie du même niveau de garantie.

5 : Le rôle économique et les fonctions de la banque

5.1 : Le rôle de la banque

La définition ci-dessous se rend compte de multiple services offerts par les banques cependant elle précise bien le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les demandeurs des capitaux et les personnes qui ont besoin de fonds .Le rôle de la banque consiste à collecter les capitaux disponibles pour son propre compte et les utiliser sous sa responsabilité à des opérations de crédit.

5.1.1 : La collecte des dépôts

Les dépôts bancaires sont des fonds reçus du public sous forme de dépôts avec le droit de disposer pour son propre compte mais à charger de les restituer (art 111 de la loi N°90-10. du 14-04-90 relative à la monnaie du crédit).

La notion des dépôts sous-entend :

- Les dépôts à vue : compte chèque et les comptes courants et les comptes sur livret d'épargne
- Les dépôts à terme (compte à terme bon de caisse etc.)
- Les déposants sont représentés par des particuliers et des entreprises (commerçant, industriels etc.)
- Les fonds disposés dans divers comptes en banques constituent l'essentiel des rayons de la banque qui lui permettront d'accorder des crédits.

5.1.2 : La distribution des crédits

La loi 86/12 du 19 aout 1986 10 définit le crédit comme étant tout acte par lequel Un établissement habilité à cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature.

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaires à leurs activités de consommation ou de production et on peut les classer comme suite :

- Les crédits aux entreprises
- Crédits de fonctionnement.
- Crédits d'investissement
- Les crédits aux particuliers
- Crédits de trésorerie.
- Crédits de l'habitat ou crédits immobiliers.

5.2 : Les fonctions de la banque

En essayant de bien préciser la relation entre la fonction de la structure concrète correspondante de la banque, nous adopterons la typologie des fonctions en six grandes classes:

5.2.1 : la fonction de direction générale

Elles consistent à définir la stratégie de la banque. Les membres de la « Direction Générale » sont souvent bien connus et bien identifiés dans les établissements. Une bonne organisation des structures de direction, nécessite une étude réfléchie et parfois des restructurations.

5.2.2 : Les fonctions commerciales et assimilées

Elles regroupent la recherche de la clientèle, le placement de produits et services bancaires, le montage d'opérations commerciales ou financières, mais aussi l'entretien et le développement des relations avec la clientèle existante.

5.2.3 : Les fonctions d'exécution

Sont comprises dans cette catégorie, toutes les tâches qui sont le prolongement direct de l'activité commerciale. Ces tâches de caractère souvent répétitif sont exécutées par des services qui n'ont pas de responsabilités techniques par délégation.

5.2.4 : Les fonctions d'intendance générale

Comme pour les services d'exécution, elles ne sont pas le prolongement direct de l'activité bancaire. Elles consistent :

- ✓ soit à effectuer certaines tâches pour l'ensemble des secteurs de la banque, de façon analogue à certains services centraux, mais de façon plus en aval de l'activité bancaire. Nous énumérerons dans ce premier groupe les fonctions fiscales, comptables et contentieuses, ainsi que la fonction informatique.
- ✓ soit à mettre à disposition ou gérer directement des moyens de logistique générale : personnel, immeubles, intendance, documentation, assurances ...et.

5.2.5 : Les fonctions purement fonctionnelles

Ce sont essentiellement des fonctions d'organisation, de contrôle, de conseil et d'assistance, elles peuvent être concentrées au sein de directions ou services spécialisés ou réparties à des niveaux différents dans les divers secteurs de la banque.

Les fonctions les plus classiques sont celles : d'inspection, d'audit et de contrôle, d'évaluation des performances, d'organisation, d'assistance juridique de communication interne.

5.2.6 : Les fonctions administratives

Il ya une opposition sommaire entre commerciaux et administratifs qui consiste à mettre indistinctement sous le vocable d'administratif tout ce qui nets pas en relation avec la clientèle. Nous pouvons regrouper sous ce terme deux séries de préoccupations présentant un caractère réglementaire :

- vis-à-vis de l'extérieur, les obligations liées à la vie sociale de la banque ainsi que le contrôle des relations avec les autorités de tutelle et les grands partenaires professionnels.
- sur le plan intérieur, la maitrise de la nomenclature et de la diffusion des notes instruction et de procédures qui fixent les règles de fonctionnement interne de la Banque.

6 : L'organisation de la banque

L'essentiel des opérations bancaires de détail est traité par les guichets, à travers les différents services qu'une agence bancaire peut comporter. Nous avons jusqu'ici invoqué l'aspect organisationnel de l'activité bancaire et de ses fonctions en générale.

Pourtant, la majorité des services liés à l'activité bancaire s'effectue au niveau des agences.

6.1 : Les relations FrontOffice/back-office

Le FrontOffice est l'unité administrative d'un groupe qui traite les opérations de marché ainsi que le risque de taux et de change. Il est littéralement l'interface de la banque avec le marché. Il centralise et traite tous les besoins de la banque et de ses clients en termes de financement et de couverture.

En parallèle, le Back-office est l'unité administrative au sein d'une banque, qui vise à assurer le traitement des opérations réalisées entre les trois unités en charge respectivement de la gestion des flux de trésorerie, de la gestion de l'endettement et de la gestion des risques. Plus généralement, et en particulier au sein d'une agence bancaire, un Back-office désigne toutes les fonctions administratives nécessaires à la bonne exécution d'un ordre ou d'une transaction.

Le Back-office suit le traitement « post-marché » des opérations : confirmation, paiement, règlement,-livraison comptabilité.

6.2 : Les services d'une agence

Les services classiques que comporte traditionnellement une agence bancaire sont :

- Le service de la caisse et du portefeuille.
- Le service crédit.
- Le service bancaire étranger.

De cette section, nous constatons que les banques jouent un rôle économique très important. Elles contribuent (de même que les marchés financiers) à orienter l'argent de ceux qui en ont momentanément trop vers ceux qui en ont besoin.

Elles ont un grand rôle dans la sélection des projets en fonction de leurs perspectives économiques. Leur rôle peut être comparé au cœur dans un corps humain qui distribue le sang riche en oxygène vers les organes qui en ont besoin.

Section 02: Le crédit bancaire

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants du financement de l'économie, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique.

Nous essayerons à travers ce premier chapitre, de définir la notion du crédit, de mettre en évidence son rôle, de présenter les différents types de crédits accordés par la banque. Le crédit est l'activité première de la banque, il joue un rôle considérable dans les modernes

1- Définition de crédit bancaire :

Le mot crédit vient du verbe latin « créder », qui signifie « croire, faire confiance ». Et effectivement, celui qui consent un crédit « croit » en celui qui le reçoit. En d'autres termes, le créancier fait confiance à son débiteur. Le crédit est défini comme étant « ...tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations du crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat notamment, le crédit-bail ». D'une façon générale, le crédit résulte de la combinaison de trois caractéristiques : Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés, la confiance faite par le créancier au débiteur, la promesse de restitution des fonds prêtés.

La première caractéristique du crédit est la notion du temps, c'est-à-dire l'incertitude. Ainsi, il est possible qu'une société ne révèle aucun risque de défaillance au moment de l'octroi d'un crédit moyen ou long terme, mais ce dernier peut se révéler dans l'avenir. La deuxième caractéristique du crédit est la confiance entre créanciers et débiteurs et se renforce grâce à la parfaite connaissance qu'elle acquière mutuellement les unes et les autres.

La troisième caractéristique du crédit est la promesse de restitution des fonds prêtés. Les risques inhérents à ce point découlent des deux points précédents. Si, une évolution défavorable se produit dans le temps ou que le débiteur ne respecte pas la confiance du créancier, le risque de non remboursement peut se réaliser.

Généralement, une opération du crédit considérée, du point de vue du prêteur, est une opération risquée qui suppose du crédit totalement exempt de risque, quelles que soient les garanties dont il est assorti. Le risque est, pratiquement, inespérable du crédit.

2. Rôles du crédit

Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quel que soit leur origine. Le crédit joue un rôle considérable dans les économies modernes car il

- Permet d'accroître la qualité de production ;
- Met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et entre les entreprises et les particuliers ;
- Permet d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation ;
- Est un moyen de création monétaire.

3. Les différents types du crédit bancaire

Vu la diversité des besoins des agents économiques, nous pouvons distinguer plusieurs types de crédit, à savoir,

3.1. Le crédit d'exploitation

Les crédits d'exploitations permettent aux entreprises de couvrir en temps leurs besoins de trésorerie, en finançant l'actif circulant du bilan, plus précisément les valeurs d'exploitation

Et/ou réalisable. Il sert, généralement, à lui procurer des liquidités ; de façon à pouvoir assurer des paiements à court terme, dans l'attente de recouvrement de créance facturée. Ces liquidités sont soumises aux variations saisonnières ou conjoncturelles. Les crédits à court terme ou les crédits d'exploitations peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir :

3.1.1. Les crédits par caisse

Les crédits par caisse sont considérés comme crédit à court terme, les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permet d'équilibrer sa trésorerie à court terme, on distingue entre :

- Les crédits par caisse globaux

3.1.1.1 : Les crédits par caisse globaux

permettent à l'entreprise d'équilibrer sa trésorerie en finançant de son actif circulant (stocks et créances) sans qu'il soit, affecté à un besoin bien précis. Les besoins couverts par ces concours sont dus, essentiellement, à la différence en montant et dans le temps entre les recettes et les dépenses d'exploitations réalisées dans le temps.

Leur importance relative dépend directement de la durée du cycle de production et/ou stockage, de phénomènes accidentels tels que les retards livraisons et de facturations et également, le caractère saisonnier de l'activité. Ces crédits son assez souples et techniquement simples, mais ils représentent un grand risque pour la banque en matière de suivi de leur utilisation.

On distingue plusieurs crédits par caisse globaux, qui sont :

La facilité de caisse La facilité de caisse est « un concours bancaire consenti a l'entreprise ,destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit, généralement, vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, règlement de la TVA,...etc.».

3.1.1.2 : La facilité de caisse

est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie. Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude en générale, les banques

revient leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis). Bien qu'ayant, généralement, une validité annuelle, elle ne doit être utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin du mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financements dus au décalage des entrées et sorties de fonds, son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement. Son montant dépasse rarement un mois du chiffre d'affaire.

- **Le découvert ou avance bancaire**

Le mot découvert « est un terme générique qui recouvre un ensemble de concours divers, mais dans les causes doivent pouvoir être définies. Il n'est pas indispensable à la vie de l'entreprise, mais il lui permet de « mieux vivre ». De ce point de vue, il est donc destiné à compléter les moyens de financement, dans des circonstances déterminées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas de renouvellement ».

Le principe du découvert est semblable à celui de facilité de caisse, c'est-à-dire avoir un compte débiteur. La différence entre ces deux techniques du financement se situe dans la durée, puisque le découvert accordé pour une période plus longue (un (01) mois jusqu'à 1 an).

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir¹⁰¹¹ :

- **Le découvert simple :**

Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.

- **Le découvert mobilisable :**

Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelable. La banque pourra, ensuite, réescompter l'effet auprès de la Banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé.

⁸Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), un mois du chiffre d'affaire c'est le chiffre d'affaire réalisé.

En aucun cas, ces deux (02) types du crédit (facilité de caisse et découvert) ne devront dépasser 15 jours du chiffre d'affaire. Cela, doivent être exceptionnels et limités (règlement de la Banque d'Algérie). L'autorisation est, généralement, accordée pour une durée d'une (01) année pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Ces crédits sont accordés verbalement sans aucune possibilité de confirmation. En ce qui concerne les risques, ce sont les catégories du crédit les plus risquées, du fait des risques commerciaux (mévente) ou d'impayés et d'un suivi difficile pour éviter le détournement de l'objet du crédit.

- **Les crédits de compagne ou crédit saisonnier**

Pour différentes raisons, une entreprise peut subir un important décalage entre les dépenses qu'elle règle et les rentrées qu'elle doit avoir. Elle peut avoir ce que l'on appelle une « activité saisonnière ». C'est ainsi qu'elle peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte (Exemple : la vente des parapluies, des écharpes, bouées, crèmes glacées, jouets, vêtements d'hiver, ...etc.) ou qu'elle ne peut que sur une période très courte et vendre toute l'année (Exemple : agriculture, conserveries,...etc.), elle peut aussi avoir, exceptionnellement, une charge importante de trésorerie à assurer (lancement d'une campagne de publicité, par exemple).

Dans tous les cas, l'entreprise ne pourra pas et ne devra pas assurer ce décalage avec ses seuls capitaux, elle demandera pour cela un crédit de compagne. Le crédit de compagne est « un concoure bancaire destiné à financer un besoin de la trésorerie né d'une activité saisonnière ».

Le crédit accordé par la banque sera sur la base du besoin le plus élevé en montant et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes. Pour ce la, le banquier demande un plan du financement afin de justifier les besoins de financement et de déterminer le délai de remboursement. Ce plan fait apparaitre, mois par mois, les besoins et les ressources prévus.

Le crédit est accordé pour une période allant de trois (03), six (06) à neuf mois selon le cas .Le banquier doit rendre en considération la nature des produits pour se prémunir contre les risques de la compagne notamment, le risque de mévente. Deux types de produits peuvent se présenter, à savoir :

- Si le produit ne se vend pas, n'est pas périssable et peut être stocké et vendu plus tard, dans ce cas le remboursement du crédit n'est pas compris, mais retardé.

- Si le produit ne se vend pas, il est périssable, dans ce cas le remboursement du crédit est compris. En pratique, le banquier dans le but d'éviter tout risque d'immobilisation, fait souscrire à son client un ou plusieurs billets à ordre du montant du crédit accordé. Ce billet sera escompté par le banquier qui créditera le compte de son client de la somme portée sur le billet, diminué des agios prélevés à la source et pourra, ensuite, être réescompté auprès de Banque Centrale (BC).

- **Le crédit relais**

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt). En accordant ce type du crédit, le banquier s'expose à deux risques, qui sont:

- L'opération devant assurer le remboursement du crédit ne se réalise pas ;

- Les fonds provenant de l'opération sont déterminés du remboursement du crédit. Pour cela, le banquier ne doit accorder ce type de crédit que si, la réalisation de l'opération est certaine ou quasi-certaine. En outre, le montant du crédit à accorder doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

- **Les crédits par caisse spécifiques**

A la différence des crédits de trésorerie globaux qui couvrent des besoins de natures et d'origines très diverses, les crédits par caisse spécifique participent, généralement, financement de l'actif circulant, c'est-à-dire : les stocks et le poste client dont le poids peut être, particulièrement, lourd pour l'entreprise. Aussi, ces crédits comportent des garanties réelles qui sont directement à l'opération du crédit, contrairement aux crédits de trésorerie où les garanties sont, généralement, accessoires, Ils peuvent revêtir les formes suivantes :

- **L'escompte commercial**

L'escompte est « une opération du crédit par laquelle, le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cette effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre transfert à son profit de la priorité de la créance et de ses accessoire ». Toutefois, l'escompte peut, également, porter sur des chèques, car bien qu'ils soient

payables à une, leur reconnaissance peut nécessiter un délai, surtout si le lieu de leur paiement est éloigné. L'escompte permet aussi au fournisseur détenteur d'un effet de commerce de mobiliser immédiatement sa créance, sans attendre la date du règlement initialement convenue avec son client en cas d'escomptant l'effet auprès de son banquier.

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter d'une entreprise les effets de commerce, dont elle est porteuse, avant l'échéance et moyennant le paiement d'agios, l'escompte fait donc intervenir trois parties:

- L'entreprise bénéficiaire de l'effet, appelée « le cédant »
- Le débiteur de l'effet, appelé « le cédé »
- Le banquier, qui est appelé « le cessionnaire ». Pratiquement, le cédant va remettre l'effet de commerce à sa banque, soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant son banquier comme bénéficiaire de l'effet. L'opération d'escompte présente quelques caractéristiques, à savoir :
 - La compétence des tribunaux de commerce en cas de non-paiement de la traite à l'échéance
 - La procédure juridique ne pourrait, toutefois, être étonnée qu'auprès de l'établissement d'un «protêt faute paiement »
 - Le transfert juridique de la provision est entre les mains de l'endossataire ;
 - La solidarité de la créance. La contre-passation des effets impayés fait prendre à la créance sous caractère combiné.

L'escompte présente des avantages certains pour la banque, qui sont :

- C'est une opération du crédit qui est protégée par les dispositions du droit bancaire ;
- La banque a la possibilité, sous certaines réserves, de négocier le papier escompté à la banque Centrale si, elle a des besoins de la trésorerie.
- Uniquement des effets pour les périodes inférieures à 90 jours sont réescomptés. En escomptant l'effet, le banquier accorde un crédit à son client. Ce crédit ne sera payé qu'à l'échéance par une tierce personne. Par conséquent, le banquier doit s'assurer de la qualité de son client et de celui qui doit payer.

- **L'affacturage ou le factoring**

L'affacturage est « un contrat par lequel un établissement du crédit spécialisé appelé factor, achète les créances détenues par un fournisseur appelé vendeur sur ses clients appelées acheteurs ». Ou bien, le factoring est « un acte au terme duquel une société spécialisée appelé « factor » devient subrogée aux droits de son client appelé « adhérent » en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à l'échéance fixe, résultat d'un contrat et en prenant à sa charge moyennant rémunération, les risques de non remboursement ».

A travers cette définition, on peut assimiler l'affacturage à un transfert de créances commerciales par subrogation conventionnelle de leurs titulaires à un établissement appelé « factor » qui se charge du recouvrement moyennant une commission et garantit ainsi le risque de non-paiement, même en cas de défaillance du débiteur. Par conséquent, le factoring est, à la fois, un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et un moyen du financement.

- **L'avance sur marchandise**

L'avance sur marchandise est une avance accordée, aux entreprises et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette technique permet aux clients de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais.

Le bénéficiaire de l'avance doit être posséder des marchandises. Ces dernières seront déposées, soit donc un entrepôt appartenant à la banque (ou loué par celle-ci), soit entre les mains d'un tiers-consignataire.

Autre la dépossession du gage, le banquier doit s'assurer de la nature, de la qualité et de la valeur de marchandises à financer, du secteur d'activité de l'entreprise et de la conjoncture économique. Le montant de l'avance sera fixé sur la base des critères précédents.

Celui-ci, doit, toujours, être inférieur à la valeur de la marchandise gagée.

- **L'escompte de warrant**

Le warrant est « un effet de commerce revêtu de la signature d'une personne qui dépose, en garantie de sa signature et dans les magasins généraux, des marchandises dont elle n'a pas l'utilisation immédiate ». Autrement dit, les warrants est un bulletin de gage qui permet à

l'entreprise de bénéficier d'une avance auprès de sa banque. La dépossession, dans le cas de l'entreposage de la marchandise dans un magasin général, est dite parfait.

- **Avance sur marché public**

Un marché public « est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux ». La passation des marchés peut se faire selon trois modes : L'adjudication générale, l'adjudication restreinte et le marché de gré à gré. La réalisation des marchés pose aux entreprises un grand problème de trésorerie, du fait que le règlement des livraisons objet d'un marché n'intervient qu'après service rendu, constaté et avec retard. Ce retard dans le règlement, justifie le recours de ces entreprises aux banques pour trouver le financement nécessaire à leurs besoins.

Comme principale garantie, l'entreprise procède au nantissement du marché en faveur de la banque. Appelé aussi délégation du marché, le nantissement du marché a pour effet de permettre au créancier gagiste (banque) d'encaisser, d'une manière exclusive, les sommes représentatives des créances détenues par le client sur l'administration. Les avances susceptibles sont les suivantes:

- Le crédit de financement : C'est un financement accordé avant la naissance de droits de paiement pour l'entreprise.

- Les avances sur créances nées non constatées : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux réalisés par l'entreprise, mais non encore constatés par l'administration. L'avance ne doit pas dépasser 50% du montant de la facture présentée.
- Les avances sur créances nées constatées : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux effectués et dûment constatées par l'administration. Dans ce cas, la sécurité du banquier est plus grande, l'avance peut atteindre 80% du moment de la facture.

- **L'avance sur titres**

L'avance sur titre est une technique qui permet à des clients détenteurs d'un portefeuille de titres (Bons De Caisse « BDC », Dépôt A Terme « DAT » et obligation) d'obtenir des avances, en proposant ces titres comme garantie « les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage... ». Ces avances sont consenties, principalement, sur les DAT et les BDC en contrepartie du nantissement de ces derniers et du blocage des contrats de DAT.

La réalisation de l'avance se fait par mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondant à 80% de la valeur des titres nantis. Le client paie les intérêts sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité du montant avancé. La durée du prêt ne doit dépasser en aucun cas l'échéance du titre.

- **L'avance sur factures**

L'avance sur facture est « est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse ».

En pratique, le banquier exige du demandeur de cette forme de concours, le bon de commande, le bon de livraison, la facture certifiée par le maître de l'oeuvre et l'engagement du débiteur à virer irrévocablement les sommes dues, au profit du compte du client domicilié à l'agence. Le montant du crédit est limité au maximum à 70% du montant des factures.

3.2 : Les crédits par signature

Un crédit par signature est un engagement du banquier envers des tiers à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, en cas où ces derniers s'avéreraient défaillants.

Les crédits par signature se présentent sous quatre (04) formes, à savoir :

- **L'aval**

L'aval est « un cautionnement solidaire, c'est-à-dire un engagement de payer pour le compte d'un tiers si, ce dernier ne s'acquitte pas. Il est donné, obligatoirement, par signature manuscrite, sur une lettre de change, un bit et à ordre et même sur un chèque ».

L'avaliste s'engage solidairement et conjointement à payer le montant de l'effet à avaliser à l'échéance, dans le cas où le débiteur avalisé ne viendrait pas à le faire à la date prévue par le papier Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé.

Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs.

L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

- **L'acceptation**

L'acceptation est « l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui sera porteuse légitime à l'échéance ». Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client.

En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, lequel est, alors, réalisé non pas, document contre paiement, mais document contre l'acceptation.

- **Le cautionnement**

Le cautionnement est « un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ». La caution est un engagement pris par la banque pour le compte de son client, de s'exécuter en cas de défaillance de celui-ci envers un tiers. La caution peut avoir objet:

De différé des paiements : Il s'agit, par exemple, de l'obligation cautionnée ou de la caution d'enlèvement ; D'éviter les paiements : C'est le cas, de la caution d'adjudication ; D'accélérer des rentrées de trésorerie : Il s'agit, ici, de la caution de remboursement d'acompte ou de retenues de garantie. On peut distinguer entre deux formes de cautionnement, qui sont :

- Le cautionnement simple : Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

- Le cautionnement solidaire : Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de discussion. Le créancier peut poursuivre, indifféremment, le débiteur principal ou la caution.

- **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est « un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage à payer la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents prévus à l'ouverture du crédit ».

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque pour le compte de son client importateur, de garantir à l'exportateur de paiement de marchandises contre la remise des documents qui attestent l'exploitation, la qualité et la conformité des marchandises stipulées dans le contrat. La particularité du crédit documentaire réside dans le fait qu'il peut être :

- Révocable : La banque peut revenir sur son engagement, et ce, avant l'exportation des marchandises ;

- Irrévocable : La banque peut revenir sur son engagement que d'abord parties ;

- Notifié : la banque est seule engagée ;

- Confirmée : L'engagement de la banque est conforté par celui d'un correspondant dans le pays de l'exportateur. Comme tout concours bancaire, les engagements par signature ont des avantages et des inconvénients pour la banque tout comme pour le client. Au titre des avantages pour la banque, les engagements par signature rapportent des commissions, n'entraînent pas de décaissement à leur mise en place, et permettent à la banque de se subroger dans les droits du créancier de son client.

Au titre des inconvénients, les engagements par signatures sont des risques difficiles à maîtriser et leur suivi est lourd. Pour le client, l'engagement de la banque valorise son image de marque et permet une meilleure gestion de sa trésorerie. Cependant, les frais financiers et les garanties exigées de fonds en constitution de provision sont des inconvénients liés à l'engagement qu'il obtient de la banque.

3.3 : Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité.

Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit.

3.3.1 : Les Crédits à Moyen Terme (CMT)

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est, essentiellement, accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans.

Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des Petite et Moyennes Entreprise (PME),...). Celui-ci, s'applique, à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plus part des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. On distingue trois types du crédit à moyen terme, à savoir :

- **Le crédit à moyen terme réescomptable**

Le crédit à moyen terme réescomptable Pour pouvoir faire face l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants :

- Développement des moyens de productions ; - Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois(03) années. Les effets à réescompter doivent comporter, en plus de la signature ducédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

- **Le crédit à moyen terme mobilisable**

Dans ce type du crédit, la banque ne s'adressera pas à la banque centrale pour se renforcer, mais cherchera plutôt à mobiliser son crédit sur le marché financier, lequel est, malheureusement, inopérant en Algérie (il est dans sa phase embryonnaire).

La mobilisation est une opération par laquelle un créancier (le banquier dans notre cas) retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées de son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier.

L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

- **Le crédit à moyen terme non refinançable**

Le crédit à moyen terme non refinançable est un crédit qui n'offre pas de possibilité de refinancement à la banque ; il est alimenté par la propre trésorerie de cette dernière. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé que celui appliqué aux CMT refinançables.

3.3.2 : Les Crédits à Long Terme

Ce sont des crédits dont la durée est de sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Donc, il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels...etc.

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financières

spécialisées telle que la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose des ressources à long terme (Emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

3.4 : Le crédit-bail ou leasing

Le crédit-bail

C'est « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise.

Cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle, généralement, faible en fin de contrat ».

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas propriétaire du bien

financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain détail. Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires :

Le crédit-bailleur (banque) ; Le crédit preneur (l'entreprise) ; Le fournisseur.

Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier :

- **Crédit-bail mobilier**

Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiale de banques. Les concours de ces établissements sont fonction de leur fonds propres.

- **Crédit-bail immobilier**

Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire. Il pouvant adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. En effet, l'entreprise choisit son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué. A la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

- **Les avantages de crédit-bail**

Le crédit-bail présente des avantages, qui sont :

- Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation ;
- Il n'existe aucun autofinancement ;
- L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas à fournir de garantie réelle;
- Il n'y a pas d'immobilisation au bilan, puisqu'il s'agit de location ;
- Les loyers sont passés en frais généraux, à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

- **Les inconvénients du crédit-bail**

Le crédit-bail présente des inconvénients, qui sont:

- Il s'agit d'une technique du financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements ; - Ce type du financement est réservé aux biens standards
- Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie
- Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issue du contrat.

3.4.1: Le financement du commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des transactions commerciales (importation et exportation) réalisées entre un pays et le reste du monde. Ces transactions engendrent une importante circulation des biens, des services et des capitaux. Les opérations avec l'extérieur comportent beaucoup de risques en raison de : l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations, des problèmes de langue et des politiques monétaires et financières.

Les pouvoirs publics encouragent les opérations économiques nationales à s'ouvrir sur l'extérieur. Par conséquent, les banques sont amenées à satisfaire les besoins de l'entreprise en matière de réalisation d'opérations d'importations et d'exportations. Ces opérations peuvent être réalisées par le biais de diverses formes de crédits, liées à chaque fois, à l'objet du financement, soit les exportations ou les importations.

3.4.2 : Financement des exportations

Dans plusieurs cas, on trouve suite au manque des fonds, des difficultés dans l'activité d'import/export. De ce fait, les contractants sont forcés de solliciter la banque qui leur permet de bénéficier du financement spécifique. Dans le registre des crédits destinés au financement des exportations, on distingue:

- **Le crédit fournisseur**

Est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui lui-même consenti un délai de paiement de son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur étranger.

- **Le crédit acheteur**

Est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur.

3.4.3 : Financement des importations

Les opérations réalisées à l'international, de par l'éloignement géographique, les différences de réglementations et des longues, revêtent des risques considérables pour des Opérateurs économiques les initiant. Les banques interviennent pour faciliter la réalisation des

opérations d'importations par des techniques du financement des importations, qui sont :

- **L'encaissement documentaire ou la remise documentaire**

C'est une technique de règlement, par laquelle, un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

- Le crédit documentaire : Est un engagement de pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises ou l'acceptation d'une traite contre la remise des documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.

3.5 : Les crédits aux particuliers

Comme les entreprises, les particuliers peuvent avoir des ressources suffisantes pour financer leur besoins, comme il peut leur arriver que leurs disponibilités ne leur permettent pas de réaliser une opération. Pour cela, ils peuvent solliciter l'appui du banquier pour face à leurs divers besoins.

Les crédits aux particuliers sont des crédits affectés, essentiellement, à la consommation de biens et services octroyés à des personnes physiques pris en dehors de leurs activités professionnelles. Les crédits aux particuliers peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir :

3.6 : Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un nouveau produit bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques fabriqués et/ou montés, ou des produits importés tel que les automobiles par le recours à des facilités de paiement.

Cette forme du crédit est accordée aux résidant sur le territoire national, avec une activité stable et un revenu régulier. Le montant du crédit peut aller jusqu'à 70% du coût total du bien acheté.

3.7 : Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif. Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt.

Section3: Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention

Le risque du crédit consiste dans la défaillance possible de l'emprunteur dans Le remboursement de crédit, il est présent au cours de toutes les étapes de la relation d'un établissement de crédit avec ces clients, lors de la sélection

1 : Les différents risques bancaires

Le travail de banque consiste à cerner et à limiter au maximum ces risques. On distingue :

- Le risque de non-remboursement ;
- Le risque de liquidité ;
- Le risque de taux d'intérêt ;
- Le risque de change.

1.1 : Le risque de non-remboursement

Le risque de non-remboursement est le principal risque du banquier. Il est lié à la Défaillance de l'entreprise à l'échéance en raison d'une dégradation de la situation financière de l'entreprise (liquidité et solvabilité) ou bien par une mauvaise gestion du client.

Il apparaît que se risque lié au risque de l'entreprise elle-même :

- Les risques liés au marché : car nous sommes dans une économie de marché ouverte surtout aux produits étrangers ce qui peut influencer sur les ventes de l'entreprise nationale.
- Les risques qui sont liées aux conjonctures économiques et financières du pays et aux événements imprévisibles tels que les guerres civiles, les catastrophes naturelles... etc.
- Les risques dirigeants : le mauvais choix des dirigeants peut coûter cher à l'entreprise car donner de crédit est basé par un préalable c'est la confiance.

1.2 : Le risque de liquidité

Il s'agit du risque le plus important pour un établissement bancaire qui se matérialise en général par une course au guichet des épargnants pour retirer leur épargne suite à une rumeur de non solvabilité par exemple.

1.3 : Le risque de taux d'intérêt

La hausse de la volatilité des taux d'intérêts survenue à partir des années 70 a permis l'essor de la gestion actif-passif. Les dépôts collectés (qui sont des engagements à courts terme de la banque vis-à-vis des déposants) sont placés à moyen et long terme, faisant courir à la banque un risque de taux d'intérêt important compte tenu des sommes mises en jeu.

Ce risque se répercute sur la situation de la banque par deux voies :

- ✓ La première est la liaison inverse taux d'intérêt-valeur d'un actif financier.
- ✓ Le second est le désajustement durable du rendement des emplois et des couts de Ressources suit aux variations défavorables des taux d'intérêts.

1.4 : Le risque de change

Un établissement international a des activités dans différents pays et publie un bilan dans une seule devise. Son résultat est donc sujet aux fluctuations des taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères dans lequel les prêts sont libelles.

En conséquent une hausse du cours se traduit par un gain de change, et une baisse du cours se traduit par une perte de change.

2 : Moyens de prévention du risque crédit

« ... l'alpiniste qui gravait un sommet sait qu'il prend des risques, mais Précisément s'entoure, dans la réalisation de son ascension, de toutes les précautions utiles pour parer à la survenance de ces risques... ».

Afin de prévenir contre ces risques ou au moins les minimisés et de pouvoir les gérés s'ils surgissent, le banquier s'entoure d'un ensemble de techniques et de mécanismes de prévention.

2.1 : Application et respect des règles prudentielles

Les règles prudentielles sont des normes de gestion imposées par la banque d'Algérie aux banques et aux établissements financiers. L'instauration de ces règles vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédit, de surveiller l'évolution des risques des banques et de protéger les déposants. Il faut signaler que ces normes s'inspirent de normes universelles, à l'origine établie par les institutions financières internationales.

Il s'agit de ratio de couverture de risque « ratio de Cook », et le ratio de division des risques.

2.1.1 : Ratio de Cook

Le ratio Cook mesure le degré de « prise en charge » des risques encourus par les fonds propres de la banque. Il ne doit en aucun cas dépasser 8%.

Le non-respect de ce ratio entraîne les banques et les établissements financiers à Constituer des réserves obligatoires dans le compte bloqué au niveau de la banque d'Algérie.

2.1.2 : Ratio de division des risques

Afin d'éviter une concentration des risques sur un même client ou un groupe de clients, la réglementation prudentielle en vigueur a limité l'intervention des banques et établissement financiers en mettant à leurs charges les obligations suivantes.

- Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent excéder 25% des fonds propres de la banque.
- Le montant total des risques encourus des bénéficiaires ayant dépassé 15%des fonds propres de la banque ne doit en aucun cas excéder dix fois le montant desdits fonds propres.

2.2 : La mise en place des procédures internes

Des procédures internes peuvent être mises en application par chaque banque afin de Pouvoir se prémunir contre les risques de crédit. Parmi ces procédures, nous citons :

- ✓ La diversification des mesures selon les entreprises ou le secteur
- ✓ La mise en place d'un système propre de contrôle et de suivi des utilisations de Crédits
- ✓ La création d'un comité de crédit au niveau de chaque structure de la banque, et l'attribution d'une délégation de crédit.

2.3 : Le recueil des garanties

Lorsqu'une banque veut diminuer les risques de crédit, elle exige des garanties qui peuvent être : soit personnelles (cautionnement ou aval), ou bien réelles (nantissement ou hypothèque... etc.).

2.3.1 : Les garanties réelles

Une garantie réelle est un élément d'actif, peut être mobilier. Ces garanties donnent donc au créancier un droit réel sur le bien, elles revêtent généralement deux formes selon la nature du bien donné en garantie à savoir :

- **L'hypothèque**

Le contrat d'hypothèque est défini par l'article 882 du Code Civil comme étant : «...le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe ... »

L'hypothèque peut être constituée en vertu d'un acte authentique (hypothèque conventionnelle), d'un jugement (hypothèque judiciaire) ou de la loi (hypothèque légale).

Selon le mode de constitution, il existe trois (03) sortes d'hypothèques :

- **L'hypothèque conventionnelle**

L'hypothèque est dite conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établie en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance.

Le contrat doit être inscrit à la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celui-ci.

- **L'hypothèque légale**

L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, stipule : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux ».

- **L'hypothèque judiciaire**

Elle découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

- **Le nantissement**

Selon l'article 948 du Code Civil : « le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une autre personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par préférence aux créanciers chirographiques et aux créanciers inférieurs en rang ».

Le nantissement peut être constitué pour garantir une créance conditionnelle, future, éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de la créance garantie ou le maximum qu'elle pourrait atteindre soit déterminé par l'acte constitutif.

Le nantissement est, sauf disposition légale contraire, inséparable de la créance qu'il garantit. Il en dépend quant à sa validité et à son extinction.

- **Les garanties personnelles**

Une garantie personnelle est un engagement pris par une personne physique ou morale, sans référence à un bien précis, de satisfaire aux obligations du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas à échéance.

Les garanties personnelles se réalisent sous la forme juridique du cautionnement et de l'aval, ce dernier n'étant qu'une forme particulière du cautionnement instituée par la législation des effets de commerce.

- **Le cautionnement**

L'article 644 du Code Civil algérien stipule : « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».

Selon l'article 645 du Code Civil, le cautionnement est un acte consensuel, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté et prouvé que par écrit.

On peut distinguer entre deux formes de cautionnement :

- **Le cautionnement simple**

Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

- **Le cautionnement solidaire**

Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de discussion. Le créancier peut poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution.

- **L'aval**

Conformément à l'article 409 du Code de Commerce : « l'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie d'une créance, généralement un effet de commerce ». Il est exprimé par la mention « bon pour aval » ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliseur (avaliseur ou encore donneur d'aval).

Peut être donné par un acte séparé. L'aval est un cautionnement solidaire, le donneur d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre, nous constatons que la banque joue un rôle prépondérant dans l'économie d'un pays, c'est une entreprise qui fait le commerce d'argent, d'une part elle reçoit des fonds du public des agents disposants d'un excédent de liquidité qui constitue sa matière première pour son fonctionnement, et d'autre part, elle assure le financement de besoins des agents ayant un manque de financement.

Ainsi, la banque est un interlocuteur de choix pour les entreprises et les particuliers qui constituent une demande sur plusieurs types de services bancaire, tel que le crédit sous ses différentes formes, qui sont l'activité de base de chaque banque.

En effet, bien qu'il soit à ses débuts destiné aux entreprises sous forme de crédits d'exploitation ou du crédit d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agents économiques qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse.

Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle forme, notamment le crédit à la consommation qui réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs, et qui permet de relancer la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contrepartie de la satisfaction des besoins des ménages.

Après avoir présenté la banque et le crédit bancaire, nous allons nous intéresser à un certain type de crédit aux particuliers qui est le crédit à la consommation et qui sera l'objet du deuxième chapitre.

Chapitre II :

*Généralité sur Le crédit
à la consommation(CAC)*

Introduction :

Ces dernières années, de nouvelles habitudes de consommation sont apparues dans notre société, le crédit à la consommation fait partie de ces habitudes. Ce genre de crédit a connu une ascension depuis l'implantation des banques étrangères en Algérie, ce qui diversifiait l'offre. Cependant, la LFC 2009, qui interdit aux banques d'octroyer le crédit à la consommation, mise à part l'immobilier a freiné sa progression. Ménages en leur donnant l'accès à certain bien durable ainsi pour encourager la croissance et l'activité économique du pays.

Toutefois, le pouvoir public algérien a décidé d'introduire le crédit à la consommation par le biais de la loi de finance complémentaire 2015, cette dernière a ouvert le champ à toutes les entreprises productrices en Algérie. Afin de ne pas affaiblir le dispositif du crédit à la consommation, et aussi encourager les industries naissantes et relancer la production Nationale.

Section I : Notions générales sur le crédit à la consommation

En conséquences des changements économiques qu'a connu le monde durant ces dernières années, le crédit à la consommation est devenu indispensable pour les ménages, afin d'améliorer leurs bien-être social souhaité aujourd'hui.

1- Définition du crédit à la consommation :

La loi de finance complémentaire de l'année 2015 définit le crédit à la consommation comme suit : ces modalités, sa durée et ces produits concernée :

- Crédit à la consommation :

Désigne toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ; - Contrat du crédit est Un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;

- Cout total du crédit :

Énumère tous les couts du crédit y compris les intérêts et les autres frais liés directement au contrat de crédit ;

- Il est bénéficiaire :

Toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ces activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;

- La durée de crédit :

La disposition du présent crédit s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (03) mois est n'excédant pas les soixante (60) mois.

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

- ✓ Exercent une activité de production sur le territoire national ;
- ✓ Produisent ou assembles des produits destinés à la vente aux particuliers
- ✓ Les produits concernés par les crédits aux particuliers sont :
- ✓ Produits électroménagers : tel quel les réfrigérateurs, les congélateurs, les cuisinières, les machines à laver, les climatiseurs,

✓ Produits électroniques : comme les téléviseurs, les postes radio, les caméscopes et les vidéos.

✓ Ameublements : ce sont les divers meubles (des bibliothèques, des bureaux, des tables ou des chaises...etc.)

✓ Automobiles : en Algérie, contrairement aux produits déjà cités ci-dessus, les automobiles ne sont pas concernées par l'obligation : « produit fabriqué ou monté localement ».

En général, les banques signent des conventions avec les concessionnaires afin de promouvoir la vente de véhicules par crédit.

2 : Typologies du crédit à la consommation :

Pour mieux distinguer entre les différentes formes de crédit à la consommation, les banquiers ont retenu deux catégories principales, liés à l'achat d'un bien précis ou non ; à savoir : le crédit affecté ou non affecté.

2.1 : Le crédit affecté ou vente à tempérament

Le consommateur obtient un prêt destiné à payer un achat déterminé. Il dispose tout de suite de la marchandise et règle ensuite en un certain nombre de mensualités(ou traite). Ce crédit payant (intérêts à verser) est proposé directement sur les lieux de vente par le vendeur. Il est pratiquement ouvert à tout le monde.

Ce type de crédit répond aux caractéristiques suivantes :

- Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'au début de la livraison du bien

Ou de la fourniture de la prestation ;

- La vente est annulée automatiquement si le consommateur renonce au crédit dans les

(7) jours de sa souscription ;

- Le contrat de prêt est annulé automatiquement si la vente est annulée ;

- Dans le remboursement du crédit affecté, aucun paiement quel que soit sa forme n'est

Exigible avant la signature de l'offre préalable et avant l'expiration du délai de

rétractation qui suit la conclusion du contrat ;

- La particularité de ce crédit, c'est qu'il est adossé à un bien ou un service donné. Il peut être assimilé à un prêt personnel qui

N'offre pas la liberté d'action à son bénéficiaire

2.2 : Le crédit non affecté

Appelé également « crédit personnel », ce type de crédit est un prêt octroyé pour un remboursement à court terme, le consommateur emprunte une somme d'argent qu'il peut utiliser à sa guise, sans aucune justification à donner à son organisme prêteur quant à l'utilisation des fonds.

Pour cette raison, les taux d'intérêts du crédit personnel sont généralement plus élevés. En effet, la banque n'a aucune garantie matérielle relative à l'emploi des fonds (contrairement à l'achat d'un véhicule).

2.3 : Le crédit permanent revolving

« Est une réserve de crédit, lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements »

Le crédit renouvelable est un crédit non affecté. Il s'agit d'une somme mise à la disposition des ménages par le prêteur, en fonction de leurs capacités de remboursement.

Ce type de crédit est donc plutôt adapté pour des besoins ponctuels et passagers qui ne sont pas déterminés à l'avance, son utilisation étant assez souple, l'utilisation de ce crédit se fait soit en demandant des virements sur votre compte bancaire habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.

2.4 : La location avec option d'achat (LOA)

La LOA est particulièrement utilisée pour l'achat d'une voiture neuve.

L'emprunteur loue à l'organisme de prêt le véhicule pendant une durée en versant des mensualités. A la date définie par le contrat, l'emprunteur peut choisir d'acheter le bien au prix fixé préalablement, ou bien de le rendre au loueur.

2.5 : Le crédit gratuit

Comme son nom l'indique, le crédit gratuit induit un taux d'intérêt nul pour l'emprunteur. La somme empruntée est donc égale à la somme remboursée. Il rentre dans le champ du crédit à la consommation si la durée de remboursement dépasse 3 mois.

Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation

Le 20eme siècle a connu la naissance d'un nouveau produit bancaire destiné aux ménages afin de financer leurs besoins de consommation.

1 : Evolution du crédit à la consommation à travers le monde

L'évolution du crédit à la consommation a connu deux grandes phases ; la première s'étale de 1900 jusqu'à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

1.2 : La période allant de 1900 à 1929

Les années 1900 ont été marquées par une émergence importante de la production industrielle, en particulier, dans les secteurs de l'automobile et des équipements électroménagers.

Cependant, cette hausse de la production a nécessité une augmentation de la demande des ménages notamment pour consommer.

Pour répondre à la demande des ménages, les banques ont mis en place un nouveau produit bancaire qui est « Le crédit à la consommation ».

Ce dernier a vite évolué ; c'est d'abord l'économie elle-même qui a connu un développement appréciable et continu, avec une production des biens de toutes sortes, destinées aux ménages.

Ensuite, l'extension et la stabilité de l'emploi ainsi que l'élévation du niveau de vie de la population, ont incité cette dernière à rechercher plus de confort et de bien-être.

Donc, les années 1900 étaient celle de la consommation.

A cette époque, deux formes de crédit à la consommation existaient, le crédit sur gage et le crédit lié.

❖ Le crédit sur gage

Il est accordé sous forme de prêt à taux prohibitif destiné à la consommation par l'affectation en gage des biens possédés par l'emprunteur.

❖ Le crédit lié

Il prend la forme du financement d'un accroissement de biens mis à la disposition des emprunteurs. la crise de 1929 vient remettre en cause toute son évolution. En effet, les autorités des pays développés notamment américain ont considéré l'offre de ces crédits par le système bancaire, comme facteur déclencheur de la crise, ce qui les a poussées à le suspendre.

Cette forme de crédit réapparaît après la deuxième guerre mondiale, avec une ampleur moindre à celle enregistrée durant les années 1900.

1.3 : La période allant de 1950 à nos jours

Après la deuxième guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre étaient détruits économiquement et socialement ; des mesures devaient être prises pour relancer la croissance économique.

Les autorités de ces pays tel que la France et la Grande Bretagne ont peu à peu permis la création des établissements de crédit spécialisé dans l'octroi de crédit à la consommation a titre d'exemple, en France deux organismes voient le jour :

- En 1950, la Banque Générale Industrielle et Commerciale a créé la société financière industrielle et commerciale « SOFINCO », pour financer à moyen terme des achats de meuble par les particuliers

- En 1953, la compagnie bancaire et d'autres banques en France ont mis en place un établissement de crédit aux ménages « Cetelem ».

L'octroi des crédits à la consommation durant la période après-guerre reste très limité par rapport aux autres opérations bancaires. Cela est dû au manque de confiance des ménages dans le système bancaire d'une part, et la réglementation stricte d'autre part.

Ce n'est qu'à partir des années 90 que le crédit à la consommation connaît un changement remarquable, qui est la conséquence de nombreuses évolutions ; sur le plan de

l'offre, des techniques commerciales (marketing), l'organisation de la profession bancaire, ainsi que, la pratique de la transparence et la protection de la clientèle.

De ce fait, la confiance des ménages s'est améliorée et les intentions d'achat avec crédit commencent à s'affirmer. Par exemple en France, la contribution du crédit à la consommation dans le produit intérieur brut est passée de 4,8% en 1987 à 6,2% en 1999.

2 : Le crédit à la consommation en Algérie

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie a connu des changements important qui se regroupe en trois phases essentielles :

2.1 : Situation avant 1990

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés à l'exploitation et à l'investissement. Concernant les crédits aux particuliers, il avait deux formes de crédits : le crédit à l'habitat et le crédit pour la reconstruction de logement, ces crédits étaient confiés à la CNEP Banque en 1980.

Il est nécessaire de signaler que les crédits à la consommation n'ont jamais existé en Algérie jusqu'à 1985, ou la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or.

Dès la restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité traditionnelle est exclusive de la BDL.

La BDL offre aux clients 500 DA par gramme d'or et le taux d'intérêt est de 8%. Le bénéficiaire de prêt sur gage peut rembourser par paiement échelonné ou par remboursement intégral dans le délai fixé. Cette formule de crédit sur gage n'a pas connu un grand succès et a fini par disparaître quelques années après.

2.2 : Situation de 1990 à 2009

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, elle est marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères comme ELBARAKA qui représente la première banque à s'installer en Algérie en 1991.

Au début de la décennie 1990, les crédits accordés par les banques étaient destinés au financement du cycle d'exploitation et assurer un accompagnement dans leurs futurs

investissements. L'objectif des autorités algériennes était de relancer l'économie et réduire la dette extérieure.

Cependant, les ménages étaient marginalisés, c'est-à-dire, ils n'avaient pas des crédits qui leur étaient destinés pour la consommation ; ceci a poussé certains d'entre eux, surtout les salariés à s'endetter auprès de l'entreprise où ils travaillent ; c'est le cas de ENIE qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers.

Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient l'accès à cette formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

Suite à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifeste à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à leur disposition un produit bancaire qui leur permet l'achat de ces biens.

Ainsi, la banque extérieure d'Algérie a été la première banque à se lancer dans ce créneau (crédit à la consommation affecté à l'achat de l'électroménager, ameublement), suivie par d'autres banques.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002.

L'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de Crètele (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

Ces paramètres ont contribué, à la diversification de l'offre pour atteindre 12 formules en 2009, à la constatation d'une tendance haussière du volume des crédits à la consommation.

Les statistiques dont nous disposons évolution du volume des crédits à la consommation **tableau N°04 suivant :**

Tableau N°04 : Évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009(Unité milliards de dinars).

Année	2006	2007	2008	2009
Volume	70	90	100	100

Source : tableau élaboré sur la base d'informations collectées auprès de l'ONS, www.ONS.dz

Malgré les efforts consentis par les acteurs du marché des crédits à la consommation, ainsi que les résultats encourageants de ces dernières années, le degré de pénétration reste tout de même faible comparé à celui des pays développés.

Toute l'évolution enregistrée par le marché des crédits à la consommation en Algérie était freinée par la promulgation de la loi de finance complémentaire (Article 75) du 26 juillet 2009, qui a interdit aux banques d'accorder des crédits à la consommation. Celle-ci, fera l'objet de discussion dans l'élément suivant.

2.3 : Apports de la loi de finance complémentaire 2009

La loi de finance complémentaire de 2009 a mis fin au crédit à la consommation. L'article 75 de cette loi stipule que « les banques ne sont autoriser a accordés des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers ».

Au sens de cet article, il est interdit à toutes les banques qu'elles soient du secteur public ou privé de consentir des crédits à la consommation, c'est -à-dire il n'y aura plus de crédit à la consommation. Cette loi cherche à faire face au grave menace qui pèsent sur la situation de la balance du paiement et dans l'objectif est d'orienter les banques vers un autre crédit qui est le crédit immobilier, pour qu'elles pèsent de toute leurs poids sur le marché de logement.

L'objectif assigné à la loi de finance complémentaire de 2009 est : - La réduction des importations ;

- Encourager la production nationale ;
- Booster certains secteurs de l'économie, tel que l'immobilier
- Favoriser les investissements direct étranger (IDE) à caractère productif, et non pour un but commercial
- Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision
- Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

Section03: Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie

1 : La suppression du crédit à la consommation en Algérie :

Dans cette section, nous allons explorer les causes de la suppression du crédit à la consommation ainsi que le contenu de la loi de finance complémentaire de 2009, et aussi l'impact de la suppression sur les banques et les ménages.

2 : Les causes de la suppression du crédit à la consommation :

Dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, la suppression de crédit en Algérie est justifiée par plusieurs facteurs :

- La progression inquiétante des montants du crédit, en 2007, le montant des crédits à la consommation accordée par les banques a atteint, selon les chiffres de la banque D'Algérie, 78 milliards de dinars, avant de dépasser 100 milliards de dinars en 2008, Soit près de 1,5 milliard de dollars.

-Le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires vu que ces derniers ont pu provoquer une difficulté pour les ménages algériens. Le nombre de personnes ayant contracté des prêts a dépassé un million, ce qui a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics.

-Une masse des citoyens ou consommateurs éprouveront désormais de grosses difficultés face à ce crédit qui a fait menacer leurs revenus. En d'autres termes, les algériens à revenus modestes ou moyens et qui cherchent à acquérir des biens se trouvent pénalisés.

-Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers ou détriment des produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicule qui a connu une augmentation impressionnante et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit automobile.

-Le transfert des devises : a aussi contribué à la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que l'Algérie a voulu limités ces dépenses et le transfert des devises tout-en réduisant la facture d'importation. En effet 2008, la facture d'importation a atteint 39,5 milliards de dollars dont plus 6 milliards de dollars pour les biens alimentaires et de consommation.

-L'Algérie se retrouvera avec une balance des paiements qui aura des difficultés à ce rééquilibré. Cette difficulté réside principalement dans le transfert des revenus des opérateurs installés en Algérie vers l'étranger, les opérateurs se contentent de vendre leurs produits en Algérie sans créer de la richesse.

3 : L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages

La suppression du crédit à la consommation a engendré des conséquences sur les banques et les ménages qui sont:

a) Impact sur les banques

La décision qui a été prise par les autorités, visant la suppression du crédit à la consommation a semé la panique au niveau des banques, qui ont procédé à la clôture des comptes clients déjà ouvert, pour domiciliation des salaires.

De ce fait, elles ont vécu un retrait intensif, qui les a mis dans des situations alarmantes.

En effet, ces banques étaient poussées à revoir radicalement, leurs stratégies et modifier leurs structures affectées initialement aux produits à la consommation ainsi le plan de formation du personnel et des recrutements.

Ce qui s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, surtout celles qui se sont focalisées sur cette activité.

Prendant l'exemple de la banque Société Générale Algérie, cette dernière a subi des conséquences non négligeables sur son activité et cela est dû à la suppression du crédit à la consommation que ce soit en terme de rentabilité ou bien en terme de projet d'extension de son réseau mais aussi a gelé l'investissement et le recrutement.

b) Impact sur les ménages

La suppression du crédit à la consommation éprouvait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance semble se poursuivre pour les ménages algériens.

La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre le crédit à la consommation était décevante pour des milliers de citoyens qui ont envisagé d'acquérir des biens afin de combler leurs manques car ce dispositif représente une valeur nécessaire pour eux.

Après la prise de cette mesure, une forte baisse du niveau de la consommation des algériens pour divers produits été constatée.

4 : Réhabilitation du crédit à la consommation

La relance de l'octroi du crédit à la consommation avait été entérinée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2015, notamment l'article 75 qui stipule : « les banques sont autorisés à accorder, des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de bien par les ménages ».

Par cette mesure, le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Cette loi de finance prévoit la réintroduction du crédit à la consommation aux banques et institutions financières.

Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations de véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations.

Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.

Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production nationale et en établissant des licences d'importation pour mieux maîtriser les importations.

Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise du commerce extérieur l'Etat va utiliser la force de la loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre la corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

Tableau N°5 : Les produits aux crédits à la consommation

Activité	Gamme de produits
Construction de véhicule automobiles et motocycles et moteurs thermiques	-Véhicules particuliers de tourisme - Cycles et tricycles à moteur
Fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires
Fabrication d'appareils électriques électroménagers divers	Téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs Equipements de cuisine domestique Equipement de lavage domestique Appareils électroménagers.
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique
Matériaux de de construction	Céramique et céramique sanitaire.

Source : Journal officiel de la république Algérienne N° 01 (06 janvier 2016), P 17

5 : Les causes du retour de crédit à la consommation

Le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Le retour au crédit à la consommation ne serait plus moyen d'encourager les importations de véhicule mais plutôt booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations.

Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.

Le rétablissement de crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production nationale et en établissant des licences d'importation pour mieux maîtriser les importations. Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise de commerce extérieure l'Etat va utiliser la force de loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

Conclusion

Au l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages.

Le recours au crédit à la consommation devient de plus en plus fréquent pour les ménages. Ce mode de financement leur a permis d'améliorer leur mode de vie et aussi il contribue d'une manière directe à la croissance économique du pays.

La décision prise par le gouvernement de supprimer le crédit à la consommation a été une situation décevante pour les acteurs concernés par ce type de prêt. Malgré cela l'Etat algérien a décidé de relancer ce dispositif afin d'encourager la production nationale et réduire la facture des importations

Chapitre III :

*Etude d'un cas pratique :
Expérience du crédit véhicule
au sien de la CNEP-BANQUE*

Introduction :

Il existe en Algérie plusieurs institutions financière qui financent ou octroient des crédits immobiliers.la plus importantes de ces dernières c'est la Caisse Nationale d'Epargne et de la Prévoyance (CNEP), qui sera présenté d'ailleurs dans notre chapitre, et nous constatons aussi sa création travers la première section.

En second lien nous présentant au fur et mesure le montage d'un dossier crédit à la consommation Cas véhicule et nous tracerons les démarches à suivre lors d'une étude d'un cas pratique au sein de la Cnep-Banque agence Ben M'Hiddi N°202.

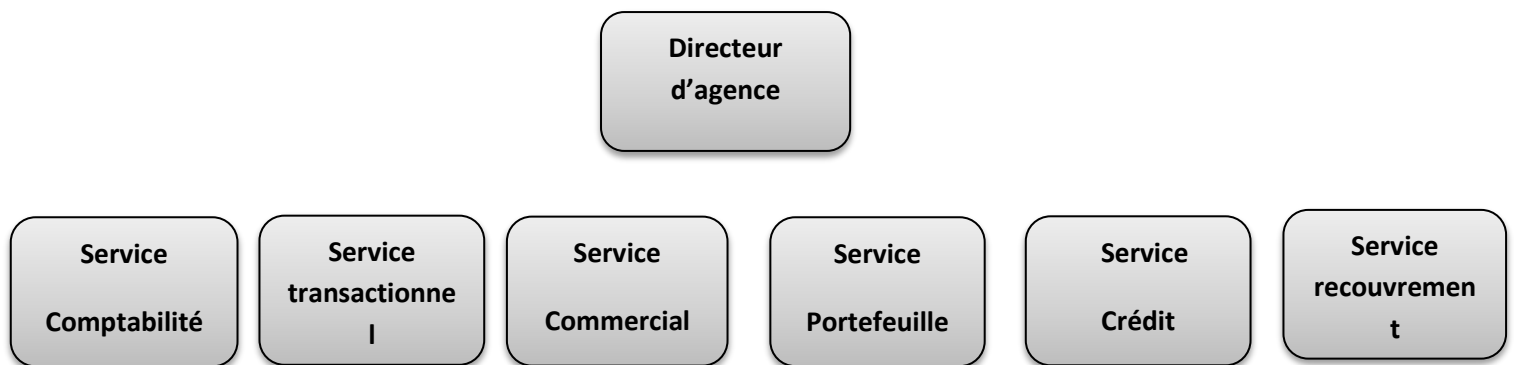
Section 01 : Présentation de la CNEP banque, ses produits et services

La structure du système financier algérien après l'indépendance était dominée par la spécialisation des institutions financières qui n'ont pas pu assurer d'une manière suffisante :

- Le crédit au logement et le crédit hypothécaire ;
- Le financement du trésor en faveur des collectivités locales ;
- La récolte de la petite épargne monétaire industrielle.

Dès lors, pour remédier aux problèmes de financement de l'immobilier et la collecte de l'épargne industrielle, l'Etat algérien était dans l'obligation de charger une institution qui assura ses tâches et cela par la réorganisation matérielle de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, la substituer par une nouvelle institution qui est la« CNEP ».

Schéma N°02 : Organigramme de l'agence d'accueil.



Source : Document interne de l'agence Ben M'Hiddi code 202 .

1 : La création de la CNEP-Banque

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) a été créée le 10 Août 1964 par la loi 64-227 qui porte sa création et fixe le statut en tant qu'institution financière.

La CNEP est un établissement public doté de la personnalité civile et l'autonomie financière et la levée des activités des sept (07) caisses d'épargne existantes de la CNEP Française, dont elle a repris la relève des activités de la Caisse de Solidarité des Départements et Communes d'Algérie (CSDCA) ancienne institution française des retraités.

Elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, et soumise à la législation commerciale, son siège est à Alger, et son capital qui s'élève à 14 Milliards de Dinars est attribué par l'Etat et son nouveau siège social inauguré en 2004 se situe à GARIDI, Ilots G6, Kouba, Alger.

Avant d'être transformée en banque, la CNEP a connu de nombreuses étapes dans son évolution.

Au début de sa création la CNEP était considérée comme une caisse dont le principal rôle était, d'une part, de collecter de l'épargne sur livret, et d'autre part, de distribuer des crédits à la construction aux collectivités locales.

La première agence de la CNEP a officiellement ouvert ses portes le 1er Mars 1967 à Tlemcen.

Depuis trois (03) grandes missions lui sont accordé à savoir :

- Le financement du logement de l'habitat;
- La collecte de l'épargne; - La promotion immobilière

La CNEP est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un président désigné par décret pour une période de trois (03) ans ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- Un représentant du ministre de reconstruction des travaux publics et des transports ;
- Un représentant du ministre des affaires sociales ;
- Un représentant des postes et télécommunication.

La CNEP a connu divers changements tout sur le plan statutaire que sur le plan de ses activités.

En effet, la CNEP a connu différentes étapes successives et a adopté une politique de développement en fonction du rythme de l'économie nationale caractérisée par la concurrence nationale et étrangère plus accrue.

1.1 : La période de 1964-1970: La collecte de l'épargne sur livret

Durant cette période la CNEP a enregistré une évolution modeste et particulièrement en ce qui concerne l'épargne l'activité de cette dernière était basée essentiellement sur les missions de:

- La collecte de l'épargne sur livret pour les ménages (avec un taux d'intérêt de 2,8%

Jusqu'à 1970).

- L'octroi de crédits pour l'achat d'un logement (Prêts sociaux hypothécaire) ;

Le réseau de collecte de l'épargne était constitué de deux agences (Alger et Tizi-Ouzou) qui furent ouvertes au publique en 1967.

La collecte était surtout assurée par le réseau P. T. T (575 points de collecte).

1.2 : La période 1971-1979 : Encouragement du financement de l'habitat

En 1971, le ministre des finances confère à la CNEP la vocation de la banque de l'habitat, et ce à travers le décret du 19 Février 1971.

Cependant, l'instruction N° 08 du 27 Avril 1971 de la direction du trésor public charge la CNEP de financer les différents programmes d'habitats, en utilisant les fonds d'épargne ou les fonds du trésor public.

L'activité principale de cette période est : la mise en œuvre d'un nouveau produit d'épargne qui est le compte d'épargne devis (instruction CNEP N° 08 du mois de Mai 1971).

Cette activité a permis d'encourager l'épargne le développement de la CNEP par amélioration de son réseau.

Tableau 6 : Evolution du réseau de la CNEP-Banque de 1974-1980 :

Année	Agences Primaires	Agences Secondaires	Total
1974	9	1	10
1975	10	2	12
1976	22	2	15
1977	26	2	24
1978	31	3	29
1979	31	15	46
1980	33	27	60
Total	33	27	60

Source : Recueil réglementaire de la CNEP-Banque

Les faits les plus importants de cette période sont :

- La rémunération des dépôts est porté de 2,8 à 3,5 % ;
- La création d'une nouvelle formule d'épargne logement et cela à partir de l'activité du 19 Juillet 1971, dont le financement se faisait par des fonds mis à sa disposition par le trésor public ;
- Le système d'épargne logement deviendra un levier important dans l'accroissement de la clientèle ;

1.3 : La décennie 1980 : la CNEP au service de la promotion immobilière

Cette période a porté des changements à la CNEP en instruisant la fonction crédit pour qu'elle puisse élargir son champ d'activité, elle a été chargée de nouvelles tâches ou nouvelles missions qui la liait avec les particuliers et les promoteurs. Ces nouvelles tâches consistent :

- L'encouragement de l'initiative individuelle dans le domaine de logement à travers de multiples crédits (crédit à la construction, achat, extension ou aménagement d'un logement) ;
- La mise en place des promoteurs publics de logements dont la réalisation sera financée par les fonds de l'épargne au profit exclusif des épargnants (comme EPLF, Génisider, APC, Cosider et les ouvres sociales) ;
- L'instauration d'autres formules d'épargne jeunes et d'épargne voiture, qui ont permis de multiplier les réseaux de collecte de fonds d'épargne à la CNEP.

Au 31 Décembre 1998, 11 590 logements ont été vendus dans le cadre de l'accession à la propriété.

La CNEP a entrepris la politique de diversification des crédits accordés, notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives de service et des transporteurs le réseau CNEP s'agrandis, passant ainsi à 120 agences (47 agences wilaya et 73 agences secondaires).

1.4 : L'instauration de la loi sur la monnaie et le crédit

Suite à la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (la loi 90/10 Avril 1990), de nombreux bouleversements ont marqué le système bancaire Algérien qui est désormais livré à la concurrence et donc à la diversification de ses produits.

La CNEP reste toujours le plus grand collecteur d'épargne en Algérie vu l'importance des montants des fonds d'épargne collectés sur les 135 agences et les 2652 bureaux de postes représentés au 31 Décembre 1990, un total de 82 Milliards de Dinars (dont 34 Milliards de Dinars sur le compte épargne devises). Les prêts aux particuliers accordés à la même date représentaient 12 Milliards de Dinars pour un total de 80 000 prêts.

Tableau 7 : Evolution du réseau de la CNEP (1980-1990) :

Année	Agences Primaires	Agences Secondaires	Total
1980	33	27	60
1983	37	42	76
1986	47	60	107
1989	47	73	120
1990	47	80	135
Total	47	80	135

Source : recueil réglementaire de la CNEP-Banque

Face à cette nouvelle loi, la CNEP s'est assigné de nouvelles activités qui concernent

- La promotion de nouveaux modes de financement en matière d'épargne et de crédit afin de satisfaire la demande de la clientèle ;
- L'exploitation optimale des performances acquises par le personnel et le développement des capacités humaines existantes à travers des programmes de formation (formation de qualité permettant de répondre aux exigences d'un espace qui s'ouvre à la concurrence) ;

- L'informatisation de tous les services et le développement des moyens de communication, ainsi, la CNEP a connu depuis 1997 une modification de ses statuts qui marque son passage d'une caisse chargée de la collecte de l'épargne à une banque exerçant l'ensemble des activités qui lui sont dévolues et présente actuellement le statut juridique de société par actions au capital de 14 Milliards de Dinars ;
- L'amélioration des techniques et moyens de logistique interne.

1.5 : La bancarisation de la CNEP en Avril 1997

- La création de la CNEP-IMMO :

La CNEP-IMMO est une société de promotion immobilière filiale à 100% de CNEP Banque. Crieée en 1992 sous la dénomination de SPIE (Société de Promotion Immobilière des Epargnants).

La société a changé la dénomination en 1998, par la décision de l'assemblée générale pour devenir CNEP-IMMO.

A partir de 1996, la CNEP a connu des problèmes de liquidités, le trésor public s'est de nouveau chargé du financement du logement par la suite, en 1997, conformément à l'agrément N° 01-97 la CNEP-Banque.

La CNEP a connu une modification des statuts en obtenant son agrément entant que banque. Elle marque ainsi son passage d'une caisse chargée de la collecte à une banque exerçant l'ensemble des activités qui lui sont accordées.

Elle peut donc effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations de commerce extérieur. Elle présente actuellement le statut juridique de société par action (SPA) au capital de 14 Milliards de Dinars divisé en 14 000 actions entièrement libérés pour l'unique actionnaire, qui est le trésor public.

Dans cette période la CNEP-Banque est habilitée à :

- Donner toutes acceptations, caution, avoirs et garanties de toutes natures ;
- Effectuer toutes opérations sur les valeurs mobilières ;
- Recevoir et gérer des dépôts quelques soit la durée du terme ;

- Emettre des emprunts à court terme, moyen et long terme, dont ceux destinés au financement de l'habitat.

La CNEP-Banque est présidée par un président directeur général et administrée par un conseil d'administration qui a les pouvoirs d'agir au nom de la société ou d'autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, elle est constituée d'environ 200 agences. Ses ressources sont principalement collectées de l'épargne des ménages elle gère aujourd'hui près de 7 Millions de comptes clients.

1.6 : La CNEP-Banque à partir de 2000

A partir de 2000, de nouvelles dispositions ont été mises en place par la CNEP Banque, en effet, la décision réglementaire N°227-2000 du 15 Mars 2000 relatif à la gestion du crédit hypothécaire a consacré tout un chapitre au règlement à l'amiable.

La prospérité de l'institution CNEP-Banque revient à son potentiel humain. Elle dispose de 40 065 agences à travers les réseaux du pays, de 606 travailleurs au siège de l'institution et l'effectif total du groupe et de 1269 cadres, 1039 travailleurs de maîtrise, 2003 employés d'exécution et dispose aussi de 185 agences bancaires réparties à travers le territoire national.

Dans un climat marqué par la concurrence, qui ne cesse de croître, la CNEP-Banque s'est imposée comme un acteur majeur dans le système bancaire et financier algérien grâce à sa politique de gestion et à la qualité de services.

En effet, sur les neuf premiers mois de l'année 2002, le total du bilan était de 15 Milliards de Dinars, le solde total du bilan était de 458 Milliards de Dinars, alors qu'il n'était que de 443 Milliards de Dinars en 2001. Les crédits à la clientèle ont augmenté en 2001 et 2002 de 0,7 %, le recouvrement des crédits tous types confondus s'élève à 14,75 Milliard de Dinars.

Les dépôts d'épargne étaient en 2002 de 447 Milliards de Dinars, les dépôts à vue de 407 Milliards de Dinars et les dépôts à terme de 6,6 Milliards de Dinars.

1.7 : Le 31 Mai 2005 : Le financement des investissements dans l'immobilier :

L'assemblée générale extraordinaire a décidé le 31 Mai 2005 de donner la possibilité à la CNEP-Banque de s'impliquer davantage dans le financement des infrastructures et activités liées à la construction notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage

professionnel administratif et industriel ainsi que les infrastructures hôtelières de sanitaires, sportives, éducatives et culturelles.

1.8 : Le 28 Février 2007 : repositionnement stratégique de la CNEP-Banque :

L'assemblée générale ordinaire de 28 Février 2007 relative au repositionnement stratégique de la banque a décidé d'autoriser au titre des crédits aux particuliers.

- Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ;
- Les crédits à la construction. Il a été décidé d'accorder les crédits à titre prioritaire et ; principal aux épargnants et à titre accessoire aux non épargnants. Concernant le financement ; de la promotion immobilière sont autorisés :
- Les programmes éligibles au financement sont ceux destinés exclusivement aux épargnants;
- L'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et la réalisation de programmes d'habitat.

1.9 : Le 17 Juillet 2008 : Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque

L'assemblée générale ordinaire du 17 Juillet 2008, relative au repositionnement stratégique de la banque a décidé :

Sont autorisés au titre des crédits aux particuliers :

- Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque à l'exclusion des prêts pour l'achat, la construction, l'extension et l'aménagement des locaux à usage commercial ou professionnel ;
- Sont autorisés pour le financement de la promotion immobilière :
- Le financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains destinés à la réalisation de logements ;
- Le financement de programmes immobiliers destinés à la vente ou à la location, y compris ceux intégrant des locaux à usage commercial ou professionnel. - Sont autorisés pour le financement des entreprises :

- Le financement de projet d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie ;
- Le financement des opérations d'acquisition, d'extension et/ou de renforcement de moyen de réalisation (équipement) initiés par des entreprises de production de matériau de construction ou des entreprises de réalisation intervenante dans le secteur du bâtiment.

2 : Les produits et services de la CNEP Banque

La CNEP Banque présente à la clientèle une panoplie de produits et services dans le but de répondre aux attentes de ses clients en dépit de la différence des besoins de tout un chacun.

2.1 : Les services

La CNEP Banque propose des moyens d'épargne et de placement à travers les différents comptes qu'elle met à la disposition de sa clientèle, Livret Epargne Logement (LEL) : à un taux créditeur de 2% annuellement.

Livret Epargne Populaire (LEP) : à un taux créditeur de 2.5% annuellement. Le compte RASMALI qui est un compte de dépôt sans intérêt. Les comptes de dépôts à terme. Le compte chèque : c'est un compte de dépôt à vue non rémunéré destiné aux personnes physiques souhaitant domicilier leur salaires, il est aussi ouvert automatiquement pour les clients voulant contracter un crédit. Le compte courant commerçant : c'est un compte de dépôt à vue non rémunéré destiné aux personnes physique ou morale justifiant d'une activité commerciale. La carte interbancaire (CIB) : c'est un instrument de paiement qui permet d'effectuer des retraits sur les distributeurs automatique de billet (DAB).

Remarque :

Les livrets d'épargne ainsi que le compte RASMALI sont adossés à une carte épargne à piste magnétique.

2.2 : Les crédits

La CNEP Banque offre plusieurs crédits à savoir, les crédits d'investissement, les crédits promotionnels, les crédits aux entreprises et les crédits aux particuliers.

- Prêt à la construction.
- Les crédits à l'acquisition.

- Le crédit location habitation.
- La location-vente.
- Les produits à marge.
- Le crédit à la consommation. Nous allons nous intéresser à ce type de crédit, objet de notre travail de recherche.

Section 02 : traitement et dépôt de crédit véhicule

1 : renseignement et traitement d'une demande de crédit véhicule :

C'est l'étape la plus importante dans la relation banque client car les modalités et les conditions d'accord du prêt sont expliquées de manière précise dans le souci de préparer un bon début de relation clientèle.

Dans cette étape, le chargé de crédit CNEP-BANQUE procède à une « simulation de crédit ». Il s'agit de présenter au client, en fonction des informations qu'il fournit :

- le montant de crédit qu'il peut avoir.
- l'échéance mensuelle de remboursement.
- le taux d'intérêt appliqué l'an.
- la durée de remboursement (4ans ou 5ans).

Toutes ces données se résument dans un imprimé fournis « simulation de crédit ». Dans notre cas le client est salarié (revenu=26000,00 DA).

2 : constitution et dépôt de dossier :

Le client se présente à l'agence CNEP-BANQUE muni de son dossier de crédit qui lui a été demandé préalablement (le jour où il s'est renseigné). Le dossier se compose en deux volets :

Volet administratif :

- une demande sur imprimé CNEP-BANQUE.
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité.
- un extrait d'acte de naissance.
- un certificat de résidence récent.

- une attestation d'intérêt mentionnant la date d'ouverture du compte d'épargne.
- une autorisation de prélèvement des mensualités dues au titre de remboursement du crédit établie.
- Un relevé des émoluments pour le salarier.

Volet technique

-un engagement du concessionnaire à procéder sous sa responsabilité un gage au profit de la CNEP-BANQUE du véhicule acquis avec le concours financier de la CNEP-BANQUE.

Dans ce dossier administratif on trouve une attestation d'intérêt CNEP-BANQUE qui donne à ce client la qualité d'épargnant au niveau de cette banque ce qui donne un avantage lié au taux d'intérêt applicable au crédit qu'il lui sera appliqué dans le dossier lié au véhicule.

-une facture pro forma établie par un concessionnaire agréé indiquant le type de véhicule, sa catégorie d'un montant de 1909500,00DA.

-une attestation de disponibilité du dit véhicule.

-un document lié à la garantie d'engagement de souscription de l'assurance tout risque du véhicule et du gage.

Cet imprimé est signé et légalisé par l'intéressé. Un reçu de dépôt du dossier et un reçu de paiement des frais d'étude étaient joints à ces documents justifiant le paiement par le client.

a) l'étude de la recevabilité du dossier :

-une simulation a été faite et elle a donné ce qui suit :

Pour un crédit de 771000,00 DA ce client remboursera sur 60mois une mensualité de 16787,04 DA. Le taux d'intérêt applicable est de 8%.

Une fiche de présentation au comité a été jointe à la fiche de simulation « Annexe(03) ».

b) examen de dossier du crédit par le comité de crédit agence (C.C.A) :

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par les dispositions réglementaire en vigueur, le CCA procèdera à l'examen du dossier de demande de crédit véhicule déposé auprès de l'agence.

Etant de nature commerciale, le crédit véhicule doit être examiné en stricte conformité avec les règles d'évaluation notamment celle relatives à la solvabilité du postulant et à l'évaluation du risque. Une fois le dossier soumis au CCA, un PV de comité sera dressé portant la date, le numéro du PV, l'avis des membres et la décision prise par celui-ci. Signé par tous les membres.

Sur la base de tous les documents, le chargé de l'étude du dossier établie une décision d'octroi du crédit qui reprend :

Les références du client (nom, prénom, date et lieu de naissance ...etc.), le montant et la durée du crédit et le taux d'intérêt applicable.

Cette décision est signée par le directeur d'agence puis notifiée au client.

A ce stade le charger de crédit invite le postulant au crédit à ouvrir un compte chèque au niveau de la CNEP-Banque est y domicilier son salaire au niveau de l'agence.

c) l'ouverture d'un compte chèque :

Au niveau de la CNEP-Banque toute personne entrant dans le portefeuille clientèle de l'agence est invitée à ouvrir un compte chèque au niveau de cette dernière. Ce compte doit retracer toute opération liée au crédit octroyé à savoir :

- Mobilisation des fonds (déblocage des fonds).
- Versement de l'apport personnel exigible aux clients.
- Prélèvement de tous les frais liés à ce crédit.
- Versement d crédit et de l'apport au concessionnaire.

Et par la suite le prélèvement des échéances mensuelle dues (échus) jusqu'au remboursement intégral de crédit.

Remarque : Au niveau de la CNEP-Banque les clients salariés doivent y domicilier leurs salaires ou bien présenté un « ordre de virement permanant »

Signé par sa banque portant sur les mensualités à rembourser.

L'ouverture d'un compte chèque à la CNEP-Banque est subordonné à la présentation par le client d'un dossier administratif composé de :

- Un acte de naissance n°12.
- Un certificat de résidence.
- Une copie légalisée de la P.N.L.
- Une attestation de travail.
- une demande manuscrite d'ouverture d'un compte chèque.
- versement d'une somme de 1000 DA minimum avec 5000 DA frais du dossier

d) Etablissement et signature de la convention de crédit :

A l'acceptation du client des conditions d'octroi du crédit, les services de l'agence CNEP-BANQUE établissent la convention de crédit, signés par les deux parties ;

- un exemplaire est gardé au niveau de celle-ci.
- Un exemplaire chez le client.
- Le dernier au niveau de la banque.

Avant la concrétisation de l'engagement autrement dit la mobilisation des fonds, le client s'engage envers la banque à constituer un gage sur le véhicule au profit de la CNEP-BANQUE et à souscrire une assurance tout risque sur le véhicule renouvelable annuellement pendant toute la durée du contrat de crédit.

La convention du prêt se résume ainsi :

-L'objet du prêt : crédit destiné exclusivement à l'acquisition d'un véhicule neuf de tourisme ;

-montant du crédit, taux d'intérêt appliqué, durée du contrat, destination du crédit ;

-conditions de libération du crédit : justification de paiement de l'apport personnel par le client

Les garanties : le gage et l'assurance ;

- remboursement : montant à rembourser et le mode de remboursement ;

-autorisation de prélèvement sur compte : mandat donné par l'emprunteur au prêteur de prélevé les échéances exigibles ;

-frais du dossier : distinction entre épargnant et non épargnant ;

-les intérêts de retard ;

-réalisation du contrat : cas de l'inexécution total ou partielle par l'emprunteur de l'une des clauses contractuelle ;

-enregistrement des litiges : s'il n'est pas réglé à l'amiable, il se sera soumis au tribunal compétant ;

-élection de domicile : pour l'emprunteur et le prêteur ;

-la date d'entrer en vigueur de la convention.

e) mobilisation du crédit

Après l'accomplissement des formalités contractuelles, les services de l'agence CNEP-BANQUE doivent procéder à la mobilisation du crédit, après confirmation de l'existence dans le dossier suivant :

-l'établissement du tableau d'amortissement ;

-la notification au débiteur de l'échéance d'amortissement

Le client commence à rembourser son crédit à partir du mois suivant la date de déblocage des fonds. Il n'y a pas de différé de remboursement, une date de prélèvement des échéances est fixée à l'avance, elle est portée dans le tableau d'amortissement de crédit dont une copie est remise à titre d'information au client.

Si le litige persiste, il sera soumis au tribunal territorialement compétant qui peut aboutir à la mise en œuvre de la garantie (Gage).

Le recouvrement des créances de la CNEP-BANQUE, au titre de crédit véhicule, s'effectue exclusivement par :

-prélèvement sur le compte chèque de l'emprunt ouvert auprès de la CNEP-BANQUE, avec domiciliation de salaire obligatoire ;

-prélèvement automatique sur le compte courant postal (CCP) de l'emprunt en cas où son salaire y est domicilié (dossier MDN) ;

f) remboursement par anticipation :

Le client ne peut rembourser par anticipation son crédit totalement ou partiellement qu'à partir de la sixième mensualité réglée.

-l'encaissement du principal dû au titre des mensualités remboursées par anticipation (2%) ;

-l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans le remboursement intégrale par anticipation, le client est tenu de régler une compensation égale à 3 mois d'intérêt calculés sur la base des intérêts non échus des 3 mois suivants la date de remboursement.

g) Extinction de la dette :

Au terme de la durée de remboursement, ou en cas de remboursement intégral par anticipation, les services de l'agence établissement l'attestation solde du crédit.

Une copie de cette attestation est remise au client et une autre classée dans son dossier, elle vaut mainlevée sur le Gage constitué au profit de la CNEP-BANQUE sur le véhicule acquis avec son concours financier.

2.1: Identification de client :

Suite au dépôt du dossier de crédit de M^{me} X au niveau de notre agence sollicitant un prêt pour l'achat d'un véhicule de tourisme, nous devons procéder à la vérification des pièces constitutives de ce dossier.

Tableau N° 08: Présentation des cordonnés du client.

INFORMATIONS	DEBITEUR
Nom et prénom	M ^{me} SAIDA HAKIMA
Date de naissance	26/06/1996
Lieu de naissance	TIZI OUZOU
Qualité professionnelle	Salariée
Profession	PEF
Employeur	Direction de l'éducation
Revenu mensuel	56 000,00 DA

Chapitre III : Etude d'un cas pratique : Expérience du crédit véhicule au sien de la CNEP-BANQUE

Crédit en cours	Néant
-----------------	-------

Source : Base des données reçus par CNEP-Banque agence BEN M'HIDI N° 202

Tableau N°09 : Informations sur le crédit.

La date de la demande	21/04/2019
Objet de crédit	Achat d'un véhicule neuf
Montant du crédit sollicité	771 000,00 DA
Durée du crédit sollicité	60 mois

Source : La base des données reçus par CNEP-Banque agence BEN M'HIDI N° 202

Tableau N° 10 : Information sur le véhicule à financer.

Type du véhicule	DACIA SANDERO STEPWAY " TECHROAD " 1.5 DCL
Prix du véhicule	1 909 500,00 DA

Source : La base des données reçus par CNEP-Banque agence BEN M'HIDI N° 202

Conclusion

Au terme de cette étude sur le crédit véhicule au sein de CNEP-Banque agence Ben M'hiddi 202 et les informations collecter auprès des autres banques publiques nous a permet de conclure que le Crédit véhicule le diffère d'une banque publique à une autres selon les critères suivants : le taux D'intérêt, le plafond de financement, le taux de financement et le montant de crédit accordé.

Cette expérience constitue une réussite pour la CNEP-Banque étant donné que ce produit a connu une forte croissance depuis son lancement.

Aussi, cette réussite s'explique par le fait que la CNEP-Banque détient la position de leader dans ce créneau en Algérie par le billet de taux d'intérêt applicable dans ces crédits. Les ménages avant d'acheter un véhicule doivent faire, les comparaisons nécessaires et indispensables pour identifier la solution plus adaptée à leurs besoins

Conclusion générale

Conclusion :

Ces derniers temps, on assiste à un essor économique un peu partout dans le monde entier où toute économie d'un pays quelconque est soumise au sens habituel à des réformes et mutations imposées, dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonner, d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques, en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

Le système bancaire algérien a été pendant longtemps un secteur centralisé et planifié, mais les nouvelles réformes de la LMC des années 90, ont permis l'ouverture de ce système aux investissements privé et étrangers.

La contribution du système bancaire au processus de financement de l'économie est l'une des conditions majeures d'un développement harmonieux d'une économie.

Face aux besoins de l'économie, le secteur bancaire algérien a introduit dans sa gamme de produit « le crédit à la consommation » par les différents établissements financiers.

Le crédit joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, dans la mesure où il permet d'orienter les excès des agents à capacité de financement vers ceux en besoin de financement.

Le crédit à la consommation n'est pas un nouveau produit bancaire, mais le fruit d'une évolution de plus d'un siècle. Ce crédit est très développé dans les pays industrialisés et s'intègre graduellement dans le paysage bancaire et des pays en voie de développement.

Le crédit à la consommation connaît un engouement de la part des ménages et se présente sous plusieurs formes qui répondent aux besoins spécifiques d'une demande ayant connu une augmentation soutenue pendant plusieurs années.

Aujourd'hui, la mise en place d'un crédit à la consommation en Algérie, permet à l'économie nationale de dynamiser les activités industrielles et commerciales, et aider en général les couches sociales les plus défavorisées à avoir un cadre de vie digne du troisième millénaire et donner peut être à la justice sociale quelques signes d'existence.

Conclusion générale

En Algérie, ce crédit est destiné à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie au bénéfice des individus disposant d'un revenu régulier.

Toutes fois, le crédit à la consommation a aussi des inconvénients, tel que le

Sur endettement des ménages et sa forte exposition au risque de liquidité qui pourrait entraîner les banques dans les faillites comme ce fut le cas lors de la crise financière de 2008.

En Algérie, le crédit à la consommation a connu un développement qu'à partir du début des années 2000, où plusieurs banques étrangères se sont installées, favorisent une certaine concurrence, pour attirer la clientèle qui s'imprégnait de ces nouvelles formules de crédit.

Après une évolution du volume des crédits à la consommation ces dernières années, il a été supprimé en 2009.

En effet, cette suppression s'est matérialisée par l'entrée en vigueur de la loi de finance complémentaire à partir du 26 juillet 2009, qui interdit aux banques d'octroyer le crédit à la consommation et a métamorphosé la structure des crédits existants sur le marché.

Trop élevées (essentiellement l'importation des produits finis), la régulation des banques et la réorientation de l'ensemble de l'activité vers le financement long, notamment de l'automobile qui est considérée comme un marché potentiel en Algérie.

La suppression du crédit à la consommation a eu un impact dès les premiers mois de sa mise en application. La réduction de l'importation, une forte demande des ménages sur le crédit automobile, l'apparition de nouvelles formes de crédits bancaires adaptés sont les conséquences de cette mesure.

Sur le plan macroéconomique, la fonction de consommation est la deuxième composante de la demande globale, de ce fait elle constitue un instrument de croissance économique.

Quand les ménages consomment, il y a un effet direct sur la production de l'entreprise est donc l'investissement qui va créer à son tour des emplois.

L'encouragement des ménages à la consommation par le biais du crédit à la consommation aura sans aucun doute un effet positif sur l'ensemble de l'économie nationale.

Conclusion générale

L'objectif principal de cette politique économique est d'aider les entreprises algériennes à remplir leurs carnets de commandes, donc de créer un cercle vertueux, dans lequel les ménages feraient tourner l'économie nationale en diminuant le recours aux produits importés



Bibliographie

❖ **Ouvrage :**

- CHERIEF.K.D , « le financement bancaire des PME/PMI » , mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, Alger, promotion 2008, p 5
- AMMOUR BEN HALIMA « pratique et techniques bancaire ». Edition Dahleb, Alger, 1997.
- ABDELKRIM NAAS : « le système bancaire Algérien ». Edition : INAS 1992.
- JEAN PIERRE PAULET : « Dictionnaire d'économie. ». Edition : Eyrolles, Paris 1992.
- Petit-Duttaillis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999.

❖ **Articles :**

- La loi de finance complémentaire de l'année 2015
- La loi de finance complémentaire (Article 75) du 26 juillet 2009.
- La loi 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.
- La décision réglementaire N°227-2000 du 15 Mars 2000 relatif à la gestion du crédit Hypothécaire

❖ **Documents interne**

- Journal officiel de la république Algérienne N° 01 (06 janvier 2016), P 17.
- Document interne de l'agence Ben M'Hidi code 202.
- Recueil réglementaire de la CNEP-Banque.
- Base des données reçus par CNEP-Banque agence BEN M'HIDI N° 202.

❖ **Sites internet :**

- www.ONS.dz.
- www.zebank.fr
- <https://www.lafinancepourtous.com>,
- www.Banque-France.fr
- www.CNEP-Banque.dz
- www.Liberté-algerie.com

❖ **Mémoires :**

- Le crédit à la consommation, promotion 2004/2005.
- L'impact et la relance du crédit à la consommation sur format (PDF) , Mémoire magistère , universitaire(USB) , promotion 2009 .
- Mr Telklal Amar et Mr Mezyene Hakim « Mémoire crédit à la consommation »

❖ **Document :**

Y.BERNARD et J.COLLI : Dictionnaire économique et financier (Edition de seuil 1957).

❖ **Revue :**

La CNEP en chiffre 1995



Annexes

Table des matières.

Table des matières.

Remerciement	I
Dédicaces	II
Sommaire	IV
Introduction générale	01

Chapitre I : Aspect théorique sur la banque et le crédit bancaire

Introduction	04
Section I : Notion général sur La banque	05
1: l’Historique Bancaire	05
1.1 : la Banque dans l’antiquité	05
1.2 : Le Moyen Âge et les bases de la banque moderne	05
1.3 : De la Renaissance au 19ème siècle	05
1.4 : A partir des années 80	07
2 : Définition de la banque	07
2.1 : Définition économique.....	08
2.2 : Définition juridique	09
2.1.1 : La banque en tant qu’un intermédiaire financier	09
2.1.2 : la banque en tant qu’une institution financière	10
2.1.3 : la banque en tant qu’entreprise	10
3 : La Typologie des banques.....	11
3.1 : La banque centrale (la banque d’Algérie)	11
3.2 : Les banques publiques	11
3.3 : Les banques privées	12
3.4 : Les banques mixtes	13
3.5 : Banque à réseaux.....	14

Table des matières.

3.6 : Banque sans réseaux	14
3.7 : Les Banques de dépôts	14
3.8 : Une banque d'affaires	14
3.9 : La banque de financement et d'investissement	14
3.10 : La banque privée	15
3.11 : Les banques universelles ou globales (Banques généralistes)	15
3.12 : La banque spécialiste	15
3.13 : La bancassurance	15
3.14 : La banque électronique	16
4 : Les activités Bancaires	16
4.1 : Les activités des banques de dépôt.....	16
4.2 : Les activités des banques universelles	18
5 : Le rôle économique et les fonctions de la banque	19
5.1 : Le rôle de la banque	19
5.1.1 : La collecte des dépôts	20
5-1-2 : La distribution des crédits.....	20
5.2 : Les fonctions de la banque	20
5.2.1 : la fonction de direction générale	21
5.2.2 : Les fonctions commerciales et assimilées.....	21
5-2-3 : Les fonctions d'exécution.....	21
5-2-4 : Les fonctions d'intendance générale	21
5.2.5 : Les fonctions purement fonctionnelles	21
5.2.6 : Les fonctions administratives.....	22
6 : L'organisation de la banque	22
6.1 : Les relations FrontOffice/back-office	22
6.2 : Les services d'une agence	23
Section 02 : Le crédit bancaire.....	23

Table des matières.

1 : Définition de crédit bancaire	23
2 : Rôles du crédit.....	24
3 : Les différents types du crédit bancaire.....	24
3.1 : Le crédit d'exploitation	24
3.1.1 : Les crédits par caisse.....	25
3.1.1.1 : Les crédits par caisse globaux	25
3.1.1.2 : La facilité de caisse	25
3.2 : Les crédits par signature.....	32
3.3 : Les crédits d'investissements	34
3.3.1 : Les Crédits à Moyen Terme (CMT)	35
3.3.2 : Les Crédits à Long Terme.....	36
3.4 : Le crédit-bail ou leasing	36
3.4.1 : Le financement du commerce extérieur	38
3.4.2 : Financement des exportations.	38
3.4.3 : Financement des importations.....	39
3.5 : Les crédits aux particuliers.....	39
3.6 : Le crédit à la	40
3.7 : Le crédit immobilier.....	40
Section3: Les risques de crédit bancaire et les moyens de prévention	40
1. Les différents risques bancaires	40
1.1. Le risque de non-remboursement.	40
1.2. Le risque de liquidité.....	41
1.3. Le risque de taux d'intérêt.....	41
1.4. Le risque de change	41
2 : Moyens de prévention du risque crédit	42
2.1. Application et respect des règles prudentielles	42
2.1.1. Ratio de Cook.....	42

Table des matières.

2.1.2. Ratio de division des risques	42
2.2. La mise en place des procédures internes	43
2.3. Le recueil des garanties	43
2.3.1. Les garanties réelles	43
Conclusion.....	46

Chapitre II : Généralité sur Le crédit à la consommation(CAC)

Introduction	47
Section I : Notions générales sur le crédit à la	48
1: Définition du crédit à la consommation	48
2 : Typologies du crédit à la	49
2.1 : Le crédit affecté ou vente à tempérament	49
2.2 : Le crédit non affecté.....	50
2.3 : Le crédit permanent revolving	50
2.4 : La location avec option d'achat (LOA).	50
2.5. Le crédit gratuit	51
Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation.....	51
1 : Evolution du crédit à la consommation à travers le monde	51
1.2 : La période allant de 1900 à 1929	51
1.3 : La période allant de 1950 à nos jours.....	52
2 : Le crédit à la consommation en Algérie	53
2.1 : Situation avant 1990.....	53
2.2 : Situation de 1990 à 2009.....	53
2.3 : Apports de la loi de finance complémentaire 2009.....	55
Section03: Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie	56
1 : La suppression du crédit à la consommation en Algérie	56
2 : Les causes de la suppression du crédit à la consommation :	56

Table des matières.

3 : L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages	57
4 : Réhabilitation du crédit à la consommation.....	58
5 : Les causes du retour de crédit à la consommation.....	60
Conclusion.....	61

Chapitre III : Etude d'un cas pratique : Expérience du crédit véhicule au sien de la CNEP-BANQUE

Introduction	62
Section I : Présentation de la CNEP banque, ses produits et services.....	62
1 : La création de la CNEP-Banque	63
1.1 : La période de 1964-1970: La collecte de l'épargne sur livret.....	64
1.2 : La période 1971-1979 : Encouragement du financement de l'habitat	65
1.3 : La décennie 1980 : la CNEP au service de la promotion immobilière	66
1.4 : L'instauration de la loi sur la monnaie et le crédit.....	67
1.5 : La bancarisation de la CNEP en Avril 1997	68
1.6 : La CNEP-Banque à partir de 2000.....	69
1.7: Le 31 Mai 2005 : Le financement des investissements dans l'immobilier	69
1.8 : Le 28 Février 2007 : repositionnement stratégique de la CNEP-Banque	70
1.9 : Le 17 Juillet 2008 : Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque.....	70
2 : Les produits et services de la CNEP Banque	71
2.1 : Les services	71
2.2 : Les crédits	71
Section 02 : traitement et dépôt de crédit véhicule	72
1 : renseignement et traitement d'une demande de crédit véhicule	72
2 : constitution et dépôt de dossier	72
2.1: Identification de client	77
Conclusion	79

Table des matières.

Conclusion générale. 80

Bibliographie.

Annexes.

Table des matières.